



## PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement  
Territorial Est

La Rochelle, le 16 OCT. 2019

Monsieur le Président,

En référence aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, vous m'avez saisi par courrier reçu le 19 juillet 2019, afin que je vous transmette l'avis des services de l'État sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté lors de votre conseil communautaire du 10 juillet 2019.

Les services de l'État ont été associés tout au long de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, notamment par la participation aux réunions des personnes publiques que vous avez bien voulu organiser.

L'examen du projet de SCoT arrêté a donc été effectué au regard des enjeux de votre territoire et au regard du contexte législatif et réglementaire actualisé. Ces analyses me conduisent à formuler un ensemble d'observations que vous trouverez dans l'annexe jointe au présent courrier.

En substance, les lignes de force de votre document sont d'une part le déploiement d'une armature urbaine multipolaire qui permet l'affirmation d'une organisation cohérente du territoire et d'autre part l'objectif de réduction de la consommation des espaces par rapport à la décennie écoulée, tout en inscrivant le territoire sur la trajectoire de l'autosuffisance énergétique à l'horizon de 2040.

La Communauté de Communes fait état d'une consommation de 984 hectares durant la dernière décennie, soit 98.4 hectares par an. Le SCoT arrêté propose 1142 hectares sur 20 ans, soit 57,35 hectares par an (ambition photovoltaïque comprise). Il en résulte une diminution significative de la consommation des espaces.

Les dispositions du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) imposent aux documents d'urbanisme locaux une maîtrise de la consommation des espaces par le biais d'une ventilation par bassin de vie, des objectifs chiffrés d'intensification des villes et bourgs centres (50 % en moyenne) ainsi que des objectifs de densité par opération selon la typologie des espaces:

L'objectif de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est ainsi minoré de 42 % et le développement urbain à venir encadré par des dispositions solides.

**Monsieur Claude Belot**  
Président de la Communauté des  
Communes de la Haute Saintonge  
7 rue Taillefer - CS 70002  
17501 JONZAC CEDEX

Cet encadrement mériterait cependant d'être conforté sur deux points :

- une ventilation dans le temps de la consommation d'espace permettrait de s'assurer d'un rythme de consommation cohérent avec les objectifs du SCoT à 20 ans pour éviter une consommation trop rapide ;
- la mise en place d'un outil de suivi de la consommation au fur et à mesure des procédures d'urbanismes communales, sans attendre l'évaluation à 6 ans du SCoT.

Le dossier comporte plusieurs points qu'il sera nécessaire de faire évoluer avant l'approbation du SCoT.

Certaines des analyses thématiques doivent être traitées de façon plus approfondie et mises en perspective pour apporter une pleine satisfaction juridique de votre document. J'ai relevé notamment les sujets majeurs évoqués ci-après.

- En matière de développement résidentiel et économique :

L'utilisation des données de 2008 et de 2013 devenues trop anciennes, pour l'analyse de la situation démographique, ne permet pas d'appréhender les dynamiques récentes du territoire, alors même que les données de l'insee (2016) ont été publiées depuis plus d'un an. Cette absence est préjudiciable à la cohérence et à la justification du projet d'accueil résidentiel.

Par ailleurs, le dossier est insuffisamment approfondi sur la situation actuelle des zones d'activités économiques du territoire. Ainsi, le taux de remplissage de 90 % des zones d'activités économiques sur le territoire de la Haute-Saintonge aurait dû être justifié par une information exhaustive sur la situation des zones d'activités existantes, dont les potentialités d'accueil d'activités en leur sein en densification ou en mutabilité.

L'absence de clé de répartition, en matière d'objectifs de consommation d'espace pour le développement économique proposé en diffus (45 sur 162 ha), rendra difficile l'analyse des compatibilités des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT. Ainsi, il me paraît indispensable de décliner cet objectif plus finement (au moins par bassin de vie).

- En matière de développement photovoltaïque :

Le projet de SCoT présente une très forte ambition en matière de développement photovoltaïque à échéance 2040.

Cette ambition et les priorités affichées pour l'implantation des parcs mériteraient d'être mieux étayées, notamment par une évaluation de la proportion de photovoltaïque qui pourrait être envisagée sur les terrains déjà artificialisés et une cartographie représentant la localisation préférentielle des projets qui auraient des impacts sur les surfaces agricoles. Ces éléments seraient en effet de nature à mieux encadrer les futurs projets.

- En matière de prise en compte de la biodiversité :

L'état initial de l'environnement prend partiellement en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique. Il y a lieu d'actualiser la connaissance, de décrire les enjeux en termes d'espèces, et d'y associer les trames « système bocagers » et « forêts/landes ». Le projet de SCoT aurait dû décliner, à une échelle plus précise, le SRCE, dispensant ainsi les documents d'urbanisme d'une analyse à l'échelle locale.

- En matière d'application de la loi Littoral :

Depuis la loi ELAN, les SCoT doivent préciser les modalités d'application de la loi littoral. Toutes les précisions apportées par le SCoT à l'application de la loi Littoral doivent bien-sûr demeurer compatibles avec les dispositions de celle-ci.

Le projet de SCoT traite de façon insuffisante cette thématique. Ainsi, la capacité d'accueil des communes littorales, bien que non exigée explicitement par le code de l'urbanisme, est un préalable indispensable à l'adaptation des dispositions de la loi Littoral au territoire que se doit de mener le SCoT. Une évaluation de cette capacité d'accueil est donc nécessaire dans le document approuvé.

Les définitions relatives aux espaces remarquables et aux espaces proches du rivage, trop générales et leur délimitation cartographique trop schématique devront être précisées et complétées pour répondre complètement aux attentes du code de l'urbanisme. De plus, la bande des 100 m devra être déterminée par le SCoT.

Le secteur de Camailleau ne présente pas les caractéristiques d'un village au sens de la loi Littoral. Il devra être reclassé en secteur déjà urbanisé (SDU). L'identification des SDU comporte de nombreuses imprécisions. De plus, certains secteurs ne correspondent pas à des SDU. Ce travail est donc à reprendre pour prendre en compte les remarques détaillées dans l'annexe jointe à ce courrier.

- Sur la situation des équipements épuratoires des communes du territoire :

Il est fait état par le SCoT d'un total 35 stations d'épuration pour une capacité théorique cumulée égale à 59 110 équivalents habitants (pour une population de 68 000 habitants en 2016). Pour autant, il n'est pas précisé si les capacités sont localement adaptées aux besoins et si les bilans qualitatifs sont positifs. Il y a donc lieu d'étayer l'état de lieux proposé en intégrant une analyse qualitative des équipements existants. Cela permettra d'identifier d'éventuels dysfonctionnements et d'évaluer par la suite la cohérence avec le projet de développement du territoire. En cas d'incohérence, le DOO devra impérativement définir les éventuels équipements épuratoires à programmer sur les collectivités ayant vocation à développer des capacités d'accueil résidentiel ou économique.

- En matière d'aménagement artisanal et commercial :

Le SCoT arrêté n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L.141-17 nécessitant la production d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC). Cependant, le document apparaît nettement en deçà des attentes en matière d'argumentation et de justifications, plus particulièrement en ce qui concerne l'articulation avec les centralités commerciales des centres-villes et centres-bourgs. Ces sujets mériteront un complément dans la version définitive du SCoT.

Au regard des arguments développés ci-avant, j'émet un avis favorable à votre projet de SCoT arrêté avec néanmoins les réserves exposées ci-avant, que vous voudrez bien lever avant toute approbation.

Je me tiens à votre disposition, ainsi que les services de la DDTM 17, pour vous apporter toute l'aide dont vous auriez besoin pour donner les suites qu'il convient à cet avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire Général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département

Pierre-Emmanuel PORTHERET



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer*

# **S**CHÉMA DE **C**OHÉRENCE **T**ERRITORIALE

## **C**OMMUNAUTÉ DE **C**OMMUNES DE LA **H**AUTE-**S**AINTONGE

**Annexe à l'avis de synthèse des services de l'État**

Pierre-Emmanuel PORTHERET

## Sommaire

Propos liminaires.....	3
1- Gestion économe des espaces.....	3
1.1- Développement résidentiel du territoire.....	3
Dynamique démographique.....	3
Mobilisation du parc de logements existant.....	3
1.2- Renforcement de la lisibilité économique du territoire.....	4
1.3- Accompagnement des filières de production énergétique.....	5
1.4- Équipement commercial.....	6
1.5- Consommation et modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	6
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années.....	6
Modération de la consommation des espaces.....	7
2- Protection des espaces agricoles, naturels et littoraux.....	8
2.1- Protection des espaces naturels.....	8
Préservation et valorisation du cadre de vie.....	8
Protection de la biodiversité.....	8
Évaluation de l'État Initial de l'Environnement.....	9
Évaluation des incidences potentielles du DOO sur la biodiversité et la TVB.....	9
2.2- Protection des espaces agricoles et forestiers.....	10
Protection des espaces agricoles.....	10
Préservation des espaces forestiers.....	10
2.3- Protection des espaces littoraux.....	10
Capacité d'accueil.....	11
Espaces proches du rivage.....	11
Espaces remarquables.....	11
Bande des 100 mètres.....	11
Agglomérations et villages.....	11
Secteurs déjà urbanisés.....	11
Coupures d'urbanisation.....	12
3- Rationalisation et protection de la ressource en eau.....	12
3.1- Gestion des eaux pluviales.....	12
3.2- Alimentation en eau potable.....	12
3.3- Gestion des eaux résiduaires.....	13
4- Objectifs et principes retenus au titre de l'habitat et des transports.....	13
4.1- Objectifs relevant de la politique d'habitat du SCoT.....	13
4.2- Objectifs relevant de la politique de transports et de déplacements du SCoT.....	14
5- Observations diverses.....	15
5.1- Qualité des informations contenues dans le rapport de présentation.....	15
Actualisation des informations relatives aux risques majeurs.....	15
Actualisation des servitudes d'utilité publique.....	15
5.2- Qualité des informations contenues dans le DOO.....	16

## Propos liminaires

Les diagnostics thématiques proposés au sein du rapport de présentation utilisent des données devenues anciennes, notamment pour les parties démographie et économie agricole, alors même qu'il en existe de plus actualisées sur ces sujets depuis la prescription de la procédure. Ils ne permettent pas d'établir des projections réalistes dans le projet de SCoT arrêté.

Le rapport de présentation<sup>1</sup> indique qu'« un chapitre d'actualisation des principales données est fourni à la fin du Diagnostic ». Si la mention d'un « Cahier 5 - Actualisation » figure effectivement dans le sommaire du diagnostic<sup>2</sup>, il n'est présent dans aucune des versions du SCoT transmises (versions numérique ou papier). Cette absence est préjudiciable à la cohérence et au contenu du document, ne permettant pas d'appréhender les dynamiques récentes du territoire.

Par ailleurs, le rapport de présentation est insuffisamment approfondi sur plusieurs sujets très attendus, dont la situation actuelle des zones d'activités économiques du territoire, la définition de la capacité d'accueil des communes soumises à l'application de la loi Littoral, la situation des équipements épuratoires des communes du territoire et la caractérisation des centralités commerciales des centre-bourgs et centre-villes.

## 1- Gestion économe des espaces

L'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la Haute-Saintonge est assignée par les lois Grenelle, de modernisation de l'agriculture et Alur à favoriser une gestion économe des ressources et de l'espace en présentant une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles, forestiers au cours des dix années précédentes à l'arrêt de projet et justifiant les objectifs chiffrés de limitation ou de modération de cette consommation.

### 1.1- Développement résidentiel du territoire

#### Dynamique démographique

Le dossier indique, dans la partie « diagnostic transversal » que le territoire connaît une croissance démographique stable depuis 1999, estimé à +0,6 % par an.<sup>3</sup> Les données détaillées proposées dans la suite du rapport de présentation<sup>4</sup> sont plus nuancées : après la croissance de population nette constatée entre 1999 et 2009 (+0,6 % par an), le rythme de croissance a diminué. (+0,4 % par an entre 2008 et 2013) . Par ailleurs, l'analyse des données Insee 2016 montre que la croissance démographique entre 2011 et 2016 est seulement de +0,2 % par an, après une croissance de +0,9 % par an entre 2006 et 2011. Cet essoufflement s'accompagne d'un affaiblissement des polarités principales. Deux des trois polarités principales ont ainsi perdu des habitants : Jonzac (-380 habitants entre 1999 et 2016) et Pons (-270 habitants entre 1999 et 2016). Seule la commune de Montendre a connu un accroissement démographique sur cette période (+110 habitants entre 1999 et 2016).

Le rapport de présentation fait de plus état d'une poursuite du phénomène de décohabitation et donc de la baisse de la taille des ménages au sein du territoire, dans une proportion similaire aux territoires voisins. La composition des ménages est en diminution depuis 2013 (2,19 personnes par ménages contre 2,25 en 2008), la part des personnes seules quant à elle est en augmentation (+ 2,6 % sur la période 2008 – 2013), due principalement au desserrement. L'analyse de la situation fournie par l'Insee en 2016 fait mention d'une taille de ménage de 2,16.

Ces différences d'analyses amènent à souligner une politique volontariste de la collectivité en matière d'accueil de la population avec une dynamique démographique de +0,9 %/an très supérieure à l'évolution actuelle, soit + 20 000 habitants à l'horizon 2040.

#### Mobilisation du parc de logements existant

D'après les éléments dont disposent les services de l'État, le parc de logements est composé en grande partie de maisons individuelles (91 %) et occupé par des propriétaires occupants (71 %), les locataires représentent 25 % du parc dont une très faible part en logements locatifs sociaux. Il est composé de grands logements : les logements de plus de 5 pièces représentent 49 % et l'ensemble des logements de 4 pièces et plus représentent 78 % du parc. Entre 2008 et 2013, 2 247 logements ont été construits soit 449 logements neufs annuels dont 169 pour accueillir de nouvelles populations et 480 logements remis sur le marché.

1 Page non numérotée, correspondant à la page 3 du fichier 1.2 dans la version numérique

2 Page également non numérotée, correspondant à la page 12 du fichier 1.2 dans la version numérique

3 Rapport de présentation, tome 1.2, page 10

4 Rapport de présentation, tome 1.2, page 44

L'objectif pour le territoire est d'accueillir 18 500 à 20 500 nouveaux habitants pour atteindre 86 000 à 88 000 habitants, soit une croissance de 0,9 % par an à horizon 2040, en accueillant principalement des actifs afin de limiter le vieillissement de la population. Les objectifs en matière de production consistent à diversifier le parc pour répondre aux besoins des différentes populations et assurer les parcours résidentiels des ménages. Les besoins estimés sont de 9 500 logements, soit 475, par an comprenant des logements à remobiliser dans l'enveloppe urbaine à hauteur de 50 % en moyenne et des logements à produire en extension de l'enveloppe urbaine pour l'autre moitié.

Selon l'INSEE, le territoire dispose en 2013 de 4 242 logements vacants, soit 11,2 % du parc de logements. Les communes de Jonzac, Montendre et Mirambeau ont une vacance estimée à 15 % du parc de logements<sup>5</sup>. Les communes rurales sont quant à elles moins impactées. Les résidences secondaires représentent un taux de 9,4 % du parc, en dessous du taux départemental, cette proportion n'est cependant pas négligeable au regard des territoires ruraux voisins (3,4 %).

Le diagnostic précise qu'il s'agit principalement d'une vacance structurelle reflétant l'inadéquation entre l'offre et la demande (78 % du parc de logement de 4 pièces et plus pour la satisfaction de 31,8 % de ménage avec enfants). Les explications et tableaux ne donnent aucune information détaillée sur l'évolution récente de la vacance. Seul l'histogramme présent en fin du paragraphe<sup>6</sup> fournit quelques données. Il est cependant à constater que le nombre de logements vacants est en augmentation dans la période récente : 2 740 logements vacants en 1999, 3 465 logements vacants en 2008, 4 641 logements vacants en 2016.

Sur ce sujet, le document d'orientation et d'objectifs affirme le nécessaire réinvestissement du parc de logement vacant en fixant un objectif de réduction du nombre de logements vacants de 11 à 9 % à l'horizon de 2040<sup>7</sup>. Il est précisé que ce ré-investissement devrait conduire à la remise sur le marché immobilier d'au moins 250 logements. Or, cet objectif apparaît peu ambitieux au regard du parc de logements disponible et ne permettra pas d'atteindre le ratio de 9 % affiché par le DOO (seulement 10,3%), ce qui aura pour conséquence au regard des objectifs fixés par le ScoT d'une plus grande mobilisation de foncier agricole, naturel ou forestier.

Enfin, le document d'orientation et d'objectifs invite les documents d'urbanisme locaux à identifier les changements de destination<sup>8</sup>. Il y a donc bien lieu d'intégrer aux ambitions d'accueil de nouveaux habitants la création de ces nouveaux habitats et de définir en conséquence des indicateurs de suivi de la réalisation des objectifs du ScoT.

## **1.2- Renforcement de la lisibilité économique du territoire**

Le taux de remplissage de 90 % des zones d'activités économiques sur le territoire de la Haute-Saintonge indiqué dans le rapport de présentation aurait dû être étayé. L'analyse de la consommation des espaces au cours des dix années précédant l'arrêt du projet requise au titre l'article L.141-3 du code de l'urbanisme aurait dû comporter une information sur la situation des zones d'activités existantes, dont les potentialités d'accueil d'activités en leur sein.

En référence à la charte agricole et urbanisme des territoires de la Charente-Maritime, le document d'orientation et d'objectifs aurait pu inscrire au DOO qu'au préalable de toute création de nouvelle zone d'activités économiques ou extension, il soit réalisé une étude préalable des disponibilités des Zae ou des capacités de mutabilité des bâtiments d'activités existants, le champ d'application de cette étude pouvant se limiter au bassin de vie correspondant.

Le document d'orientation et d'objectifs propose dans son orientation 3.1 l'organisation d'une armature économique qu'il souhaite voir s'organiser au plus proche de nœuds de mobilité (routier ou ferroviaire) pour un besoin foncier de 162 ha. Une clef de répartition est proposée visant à permettre une programmation de 55 ha sur six pôles stratégiques (Jonzac, Saint-Germain de Lusignan, Pons-Mazerolles, Montendre, Montlieu-la-Garde et Orignolles), de 55 ha sur 8 pôles d'irrigation, de 7 ha sur 7 pôles de proximité et de 45 ha en diffus pour des activités dont celles relevant de la filière agricole et vitivinicole.

Il est à noter que cette clef de répartition fait apparaître des temporalités et des réalités opérationnelles diverses. Une hiérarchisation selon deux phases de maturité des projets de développement économique aurait pu permettre d'apporter des garanties plus importantes en matière de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

En outre, il serait souhaitable que le compte foncier de 45 ha (sur 162 ha) destiné au diffus sur l'ensemble des 129 communes soit ventilé selon les bassins de vie définis par l'Insee et qui sont considérés par le ScoT comme un secteur géographique répondant aux dispositions de l'article L.141-6 du code de l'urbanisme. Et ce, afin de pouvoir évaluer la compatibilité des PLU lors de leur élaboration ou révision.

5 Rapport de présentation, tome 1.2, page 57

6 Rapport de présentation, tome 1.2, page 59

7 Document d'orientation et d'objectifs, Objectif 4.3.2, page 71

8 Document d'orientation et d'objectifs, Objectif 1.1.3, page 14

Enfin, plusieurs erreurs de retranscription de la structuration économique du territoire sur la carte traitant du développement économique<sup>9</sup> sont à signaler. Ainsi, le pôle de Bédénac n'apparaît pas explicitement dans les pôles d'irrigation du tableau, le pôle d'irrigation de Jarnac Champagne n'apparaît pas sur la cartographie et Saint-Germain de Lusignan est à faire apparaître au même niveau de structuration que la commune de Jonzac.

### **1.3- Accompagnement des filières de production énergétique**

Le schéma de cohérence territoriale de la Haute-Saintonge se singularise par sa forte ambition de développement d'un bouquet énergétique en lien avec les engagements Tepos et Tepcv. La collectivité ayant pour objectif de produire, via le développement des énergies renouvelables, 100 % de l'énergie consommée sur le territoire à l'horizon 2040.

Dans les éléments saillants du dossier, on retiendra l'orientation majeure de permettre le développement sous conditions de 500 ha minimum de parcs photovoltaïques à cette même échelle de temps ce qui correspond à cinq fois les surfaces existantes (102,1 ha dont 8 ha en projet). Cette orientation constitue un objectif global particulièrement ambitieux, mais ne peut être considéré comme opérationnel : pas d'éléments chiffrés (potentiel en MWh à implanter) ni de localisations préférentielles sur le territoire.

Ainsi, si le document d'orientation et d'objectifs encadre, selon quatre conditions, la réalisation de parcs photovoltaïques au sol en privilégiant « l'implantation des parcs photovoltaïques sur des zones dégradées ou artificialisées », aucune déclinaison sur le territoire n'est illustrée ou cartographiée, ce qui ne permet pas d'apprécier la proportion de parcs en mesure de respecter cette première priorité d'implantation et, par conséquent, les impacts de cette ambition sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Pour rappel, les centrales photovoltaïques sont considérées comme des équipements collectifs, ne pouvant être autorisés en zone agricole que s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière pérenne pendant le temps du projet. À noter que le conseil d'État (arrêt du 8 février 2017) a considéré que l'appréciation de la compatibilité avec l'activité agricole nécessite que le porteur de projet démontre qu'une activité agricole significative en termes de superficie, de nature des sols, d'usages locaux... puisse être exercée sur l'emprise du terrain.

A contrario, si le maintien d'une activité agricole significative ne peut être garantie sur le périmètre du projet (cas général), le document d'urbanisme doit donc prendre en compte un classement en zone à urbaniser dédiée spécifiquement à la production d'énergie photovoltaïque. Il revient alors à considérer que l'emprise de parcs photovoltaïques constitue un facteur d'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers et concoure de fait à l'analyse quant aux réponses du schéma de cohérence territoriale à la modération de la consommation des espaces. Le compte foncier général doit donc intégrer les 500 ha à l'horizon des 20 ans du ScoT, sauf à démontrer au cas par cas que ces projets photovoltaïques au sol relève d'un prolongement des activités agricoles.

Par ailleurs, l'ouverture faite par le ScoT d'envisager des « parcs photovoltaïques sur des espaces non exploités ou ne présentant pas les meilleurs potentiels agronomiques » nécessiterait de préciser à partir de quels seuils cette appréciation peut être portée et demandera des expertises pointues quant à la qualification des sols impactés. De plus, les terres un peu moins qualitatives sur le plan agronomique sur le territoire de la Haute Saintonge sont souvent celles qui sont consacrées à l'élevage ou à la production forestière et méritent à ce titre d'être préservée. D'une part, les conséquences sur l'activité d'élevage mériteraient dans ce cas d'être évaluées, alors même qu'elle a été reconnue comme étant exercée sur un territoire situé en ZDS (zone défavorisée simple). D'autre part, les conséquences sur l'activité forestière et la filière bois sont à définir, notamment si les mesures compensatoires forestières conduisent à modifier le type d'essence et leur localisation.

Le troisième critère précisé par le DOO consiste à conditionner les parcs à des « critères de réversibilité ou de multifonctionnalité ». L'agrivoltaïsme visé par cette notion de multifonctionnalité ne bénéficie pas encore à l'échelle nationale ou locale de suffisamment de recul pour en évaluer les conséquences en matière de rendement agricole. Une expérimentation sur une durée suffisante (plusieurs années) pourrait ainsi être menée sur la Haute Saintonge en partenariat avec un organisme de recherche tel que l'INRA afin de mesurer ces impacts avant d'engager un développement plus conséquent de cette technique. Il convient également de signaler que, si l'implantation d'ombrières sur les vignes du Sud-Est de la France paraît pertinente en vue de contenir le tirage en alcool des vins produits dans ces régions du fait des évolutions climatiques, il n'en est pas de même pour la viticulture en Charente-Maritime dont l'augmentation du tirage en alcool ne peut que favoriser la production de cognac.

Il est à souligner qu'en cas de projets photovoltaïques au sol impactant des surfaces agricoles conséquentes, une procédure de compensation collective agricole devra être engagée.

Enfin, il y a lieu de préciser que la recherche d'hybridation entre la production photovoltaïque et la sphère agricole pourrait aussi se porter sur des bâtiments à usage agricole, ce qui présente l'avantage de ne pas consommer de nouveaux espaces agricoles, naturels et forestiers.

<sup>9</sup> Document d'orientation et d'objectifs, Orientation 3.1.2, pages 47 et 49

## **1.4- Équipement commercial**

Le rapport de présentation<sup>10</sup> révèle que la densité commerciale est faible avec 46 commerces pour 10 000 habitants et une concentration forte des commerces dans les polarités, notamment Jonzac (44% de l'offre). Il fait état d'une offre commerciale qui s'appuie sur les commerces de proximité à l'échelle des bassins de vie. La Communauté de Communes compte 10 365 m<sup>2</sup> de surface commerciale pour 10 000 habitants. En revanche, l'offre de grande surface apparaît peu diversifiée.

Sur ce constat, les orientations du PADD<sup>11</sup> visent à adosser le développement commercial aux polarités stratégiques, d'irrigation et de proximité. On pouvait donc comprendre que le renforcement commercial répondra à des règles de gestion similaires à celles du développement économique classique.

Or, le DOO localise un maillage commercial pour les pôles commerciaux majeurs sur les communes de Jonzac, Pons, Montguyon et de Montendre ; pour les pôles d'équilibres sur les communes de Mirambeau et de Saint-Aigulin et pour les pôles de proximité sur les communes de Pérignac, Archiac, Saint-Fort sur Gironde, Saint-Genis de Saintonge, Busac Forêt, Montlieu-la-Garde et Chevaux. Cette répartition diffère donc de l'armature économique.

Il est à noter que le DOO définit en prescription un principe de localisation préférentielle en donnant la priorité au renforcement des centralités commerciales des centres et des centres-bourgs. Il ne prévoit pas l'ouverture de nouvelles zones commerciales. Seules des extensions pourraient être admises si celles-ci participent à la diversification commerciale actuelle non satisfaite sur le territoire.

Le projet de ScoT n'est pas soumis à l'application des dispositions de l'article L.141-17-2° du code de l'urbanisme relatifs à la définition d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

Cependant, le document apparaît nettement en deçà des attentes en matière d'argumentation et de justifications et plus particulièrement en ce qui concerne l'articulation avec les centralités commerciales des centres villes et centres-bourgs. Ces sujets mériteront un complément tout à fait significatif dans la version définitive du ScoT dans ses parties rapport de présentation et DOO.

## **1.5- Consommation et modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**

### **Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années**

L'analyse de la consommation d'espaces est intégrée dans un fascicule disjoint du reste du diagnostic. Le rapport<sup>12</sup> indique que les données présentées sont issues d'une analyse croisée entre les fichiers fiscaux MAJIC et des orthophotographies IGN, extrapolée sur la période 2009-2019 par prolongation de tendance.

Les services de l'État notent l'absence d'indication de la période initiale d'analyse. Cette information essentielle à la compréhension de la méthode utilisée et la définition du TO devra être précisée. Selon les résultats présentés sur la période 2009-2019, 985 ha ont été consommés en 10 ans dont 837 ha pour l'habitat, 68 ha pour les équipements et 81 ha pour les activités économiques. À noter que les chiffres issus de la valeur de départ des indicateurs de suivi du ScoT sont à corriger en conséquence car il est mentionné un total de 985 ha, dont 904 ha pour l'habitat et 80 ha pour l'économie<sup>13</sup>.

Dans le cadre du développement résidentiel et dans la mesure où le DOO propose de retenir la notion d'enveloppe urbaine pour les projets en extension, l'analyse pourrait utilement être complétée par la capacité résiduelle des enveloppes urbaines existantes des centralités (principales, d'équilibres voire de relais). Le rapport ne comprend aucune évaluation de la ressource foncière disponible au sein de l'enveloppe urbaine existante. De même, le rapport de présentation indique que les densités constatées pour l'habitat sont faibles, sans toutefois les préciser.

Le ScoT devra préciser la date à laquelle les documents d'urbanisme devront se référer pour apprécier leur enveloppe urbaine.

La réponse à l'ensemble de ces observations permettra d'asseoir au mieux les perspectives de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers satisfaisant également à évaluer la cohérence entre l'objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière du PADD et les objectifs de consommation foncière déclinés dans le DOO.

10 Rapport de présentation, Tome 1.3, page 123

11 Projet d'Aménagement et de Développement Durables, page 15

12 Rapport de présentation, tome 1.4, page 2

13 Rapport de présentation, tome 1.5, page 53

## **Modération de la consommation des espaces**

Plus spécifiquement, il est attendu que le document d'orientation et d'objectifs du ScoT de la Haute-Saintonge arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrive pour chacun de ces secteurs, les enjeux qui lui sont propres<sup>14</sup>. Or, le document d'orientation et d'objectifs<sup>15</sup> détermine six bassins de vie, mais pour lesquels aucun enjeu n'est décrit. Le ScoT devra être complété sur ce point avant son adoption définitive.

Le rapport de présentation<sup>16</sup> fait état d'une consommation dans les dix dernières années de 904 ha pour le développement résidentiel (et les équipements) et de 80 ha pour le développement économique soit un total de 984 ha sur 10 ans.

Le DOO affiche la volonté de réduire la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en mobilisant à une échéance de 20 ans, 480 hectares pour le développement résidentiel et 162 hectares pour le développement économique (ZAE). À cela, s'ajoute l'ambition du ScoT de permettre le développement de 500 ha de parcs photovoltaïques soit un total de 1142 ha. Ainsi, sur le plan comptable, le cumul de ces chiffres amène à considérer que le ScoT réduit la consommation des espaces de 42 % à l'horizon des 20 ans. Ces chiffres sont entendus comme intégrant la rétention foncière à l'échelle des documents d'urbanisme locaux.

Le ScoT sera soumis à une évaluation de sa mise en œuvre tous les six ans sous peine de caducité. Pour cela, la collectivité propose un système d'indicateurs<sup>17</sup> qui permet de suivre l'évolution du territoire sur des thématiques importantes dont celle de la consommation des espaces naturels et agricoles. L'indicateur IS3<sup>18</sup> aurait dû être réactualisé pour tenir compte d'un objectif de production de 50 % de nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine en moyenne. En outre, ces indicateurs pourraient également être complétés pour suivre précisément la consommation d'espaces à vocation économique.

De plus, des prescriptions socles du document d'orientation et d'objectifs permettent de définir une armature urbaine pour l'ensemble du territoire, de proposer une répartition en volume selon une typologie d'espaces (4 types de centralités et 2 types d'espace rural), puis d'encadrer la production de logements au sein des tissus urbains existants puis sur des espaces en extension (65% ou 55 % pour les centralités, 45% pour les communes rurales pour une valeur moyenne de 50%), encadrement complété par des objectifs de densité satisfaisants pour ce territoire d'une moyenne de 11 logements par hectare (17, 15, 13 et 10 logts/ha selon typologie des communes). Il pourra être utilement précisé si ces objectifs de densité sont attendus en net ou en brut (c'est-à-dire s'ils intègrent ou pas les infrastructures et équipements).

À ce propos, le projet de ScoT arrêté précise l'exigence de densité minimale selon la typologie de la collectivité et non selon, par exemple, la typologie de l'espace dans laquelle l'opération se place (espace de densification / espace d'extension). Les communes pourront ponctuellement rencontrer des difficultés de maîtrise des densités de sortie des opérations car l'ensemble doit être regardé au vu d'une moyenne générale. C'est pourquoi il est proposé d'inscrire une densité requise minimale pour toute opération afin de pallier cette difficulté.

En résumé, le document d'orientation et d'objectifs a déterminé des orientations générales visant l'organisation du territoire et des grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; ainsi que défini les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux et de prévention des risques. L'ensemble de ces éléments dans une perspective à 20 ans concourent à répondre globalement aux attendus du code de l'urbanisme<sup>19</sup> en matière de modération de la consommation des espaces en regard du développement souhaité. La consommation des espaces pour le développement du photovoltaïque méritera cependant que soient apportées des précisions sur les impacts générés sur les surfaces naturelles, agricoles et forestières.

## **2- Protection des espaces agricoles, naturels et littoraux**

### **2.1- Protection des espaces naturels**

Les modifications législatives et réglementaires de ces dernières années en matière de préservation de la biodiversité visent à conforter le rôle fondamental des espaces naturels considérés comme ordinaires dès lors qu'ils assurent des fonctions de circulation, d'aire de repos, de site d'alimentation de la faune ou de zones de dissémination pour la flore. La préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écolo-

14 Article L.141-6 du code de l'urbanisme

15 Document d'Orientation et d'Objectifs, Orientation 4.2, page 66

16 Rapport de présentation, tome 1.5, page 53

17 Rapport de présentation, tome 1.5, pages 50 et suivantes

18 Rapport de présentation, tome 1.5, page 53

19 Articles L.101-2, L.141-5 et L.141-6 du code de l'urbanisme

giques figure au sein des attentes au regard du ScoT.

La Trame Verte et Bleue est l'outil mis en œuvre pour intégrer ces préoccupations à différentes échelles et en particulier à l'échelle d'un schéma de cohérence territoriale. À cet égard, à l'échelle de chaque région a été approuvé conjointement par la Région et l'État un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) que le ScoT doit prendre en compte, afin de décliner au niveau local un réseau cohérent de continuités écologiques et de préserver durablement la biodiversité qu'elles abritent.

### **Préservation et valorisation du cadre de vie**

En s'appuyant sur les études existantes, le ScoT doit permettre :

- d'établir un état des lieux des paysages en identifiant les atouts du paysage local ou les éléments dévalorisants pour le cadre de vie ou l'image du territoire ;
- de s'interroger sur les tendances d'évolution de ces paysages ; de déterminer la ou les identité(s) à préserver comme moteur d'attractivité du territoire ;
- de proposer un développement urbain raisonnable quantitativement et raisonné qualitativement, dans le respect des éléments structurants et identitaires du territoire
- et enfin de mettre en cohérence l'utilisation des différents outils de préservation du patrimoine paysager et architectural.

D'autre part, les massifs forestiers, les bois et les structures bocagères, ainsi que l'occupation de l'activité agricole participent aux ensembles paysagers de l'espace rural de l'aire du ScoT. Dans cette démarche, une attention particulière doit être accordée au respect des unités paysagères structurantes, à la préservation de l'espace rural dans un souci de lutte contre le mitage et de respect de la cohérence paysagère<sup>20</sup>.

La préconisation du ScoT visant à définir « les limites à l'urbanisation/ Paysages d'entrées de villes » au classement en zone naturelle (N) ou zone agricole (A) des coupures vertes entre dans le champ de compétence des communes qui élaborent un document d'urbanisme. Le ScoT ne peut pas se substituer à ces collectivités dans le choix des outils à mobiliser. Par ailleurs, il conviendra de préciser le terme de coupure verte, puisque ce terme ne correspond visiblement pas aux coupures à l'urbanisation, ni à la trame verte et bleue.

### **Protection de la biodiversité**

La démarche d'élaboration d'un ScoT doit permettre d'identifier à la fois les espaces de fort intérêt écologique (faisant déjà l'objet de protection ou d'inventaires) et les espaces intéressants pour leur intérêt écologique intrinsèque ou leur rôle dans un fonctionnement écologique plus large ; d'identifier les continuités écologiques et des interconnexions entre elles. Parmi les objectifs assignés au ScoT, figure celui de définir les trames vertes et bleues (TVB) sur le territoire et d'intégrer au projet les conditions de leur préservation et de leur remise en état. Ainsi le DOO doit proposer des modes de prise en compte proportionnés à l'intérêt écologique de chaque espace.

Or, le ScoT ne définit que deux niveaux fort de protection sur le sujet à savoir les espaces de biodiversité majeure, les espaces de gestion durable puis de manière secondaire sont ajoutés les réservoirs bleus et les corridors. La protection des espaces de nature ordinaire apparaît nettement moins forte alors qu'elle revêt également un vrai enjeu dans les territoires. De plus, seuls les espaces de biodiversité majeure interdisent l'implantation des équipements de production d'énergie renouvelable, alors que cette interdiction serait certainement pertinente dans d'autres espaces protégés, comme par exemple les espaces de gestion durable.

Le chapitre du rapport de présentation relatif à la trame verte et bleue comprend un sous-chapitre décrivant les principales composantes de cette trame dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes. Le sous-chapitre suivant intitulé « Préfiguration de la trame verte et bleue du ScoT » ne comprend qu'une mention « Travail en cours ». Le rapport de présentation doit intégrer l'ensemble des explications permettant de comprendre comment la trame verte et bleue proposée dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a été construite, afin de permettre la mise en œuvre d'un processus similaire de construction des trames vertes et bleues dans les documents d'urbanisme locaux.

### **Évaluation de l'État Initial de l'Environnement**

Le diagnostic des continuités écologiques présenté dans l'État Initial de l'Environnement (EIE) du ScoT se limite à la reprise des composantes du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), sans mise à jour ni précision

<sup>20</sup> Porter à la connaissance des services de l'État en date du 22/11/2018

complémentaire. De plus, les enjeux, en termes d'espèces, associés aux trames « système bocagers » et « forêts/landes » sont insuffisamment décrits<sup>21</sup>, par rapport aux éléments fournis par le SRCE (volumes A et B). Ces données espèces sont pourtant essentielles pour justifier la manière dont les enjeux du SRCE ont été pris en compte dans le PADD et dans le DOO. Le SRCE n'a donc été que partiellement pris en compte.

Cependant, les codes de l'environnement et de l'urbanisme<sup>22</sup> imposent aux documents d'urbanisme de contribuer à identifier la TVB à leur échelle territoriale, en prenant en compte les SRCE (selon une logique d'emboîtement d'échelle) pour définir des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Cette absence d'analyse à une échelle plus précise que celle du SRCE mériterait d'être justifiée dans le rapport de présentation. Les collectivités du territoire ne doivent pas l'interpréter comme une reconnaissance, par le SCoT, de l'absence d'intérêt fonctionnel local des secteurs non retenus dans la trame verte et bleue du SCoT, pouvant les dispenser d'une analyse à l'échelle locale de ces secteurs.

Pour assurer une juste traduction des attendus de l'article R.371-16 du code de l'environnement, la prescription du DOO, « Décliner la composition de la trame verte et bleue du SCoT »<sup>23</sup> mériterait d'être clarifiée et précisée pour ne pas se limiter à imposer de « préciser le contour de ces espaces » à l'échelle des documents d'urbanisme.

Dans l'État Initial de l'Environnement, la description des espèces patrimoniales (Natura 2000 et protégées, a minima) mériterait d'être complétée pour permettre la compréhension des fonctions d'habitats d'espèces de ces réservoirs de biodiversité (de reproduction notamment). De même, dans le rapport « Évaluation environnementale » et le rapport « Explication des choix retenus pour le PADD et le DOO », l'évaluation des incidences potentielles du schéma sur les différentes espèces patrimoniales (Natura 2000 et protégées notamment), mériterait d'être enrichie pour fonder les conclusions présentées. Les prescriptions proposées pour les espaces de biodiversité majeurs apparaissent néanmoins de nature à limiter la plupart des incidences potentielles.

La description des espèces à enjeux des sites Natura 2000 du territoire est également à compléter dans le cadre de l'Étude d'Incidences Natura 2000.

### **Évaluation des incidences potentielles du DOO sur la biodiversité et la TVB**

Tous les secteurs de ZNIEFF 1 et 2, ou de réservoirs de biodiversité présentent a priori une sensibilité particulière pour les espèces protégées. Ainsi, quelque soit l'importance d'un projet ou aménagement, la démarche « éviter, réduire, compenser » devra être menée lors de la conception, et ainsi assurer le respect de la réglementation relative à la non destruction de ces espèces protégées, ou de leurs habitats<sup>24</sup>. Par exemple, la perturbation occasionnée par un aménagement, si elle est susceptible de remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces protégées, devrait être évitée.

Ce sont des aspects sur lesquels les collectivités mériteraient d'être alertées, pour ne pas les négliger lors des études et de l'analyse des enjeux environnementaux qui précèdent au choix des secteurs aménageables.

S'agissant de l'évaluation des incidences Natura 2000, elle ne permet pas d'apprécier les incidences sur les différents enjeux de conservation de chaque site, et elle n'est pas conclusive ; elle peut donc être considérée comme incomplète.

Le document d'orientation et d'objectifs invite les documents d'urbanisme à définir une marge de recul entre le haut du talus des cours d'eau et les premières constructions<sup>25</sup>. Une valeur guide pourrait s'avérer utile pour les maîtres d'ouvrage des documents d'urbanisme. En outre, pour aller plus loin sur ces zones de tension potentielle entre l'urbanisme et la trame bleue, le document d'orientations et d'objectifs aurait pu mobiliser les outils de protection des espaces naturels ou agricoles tel que prévus au code de l'urbanisme<sup>26</sup>.

## **2.2- Protection des espaces agricoles et forestiers**

### **Protection des espaces agricoles**

L'agriculture joue un rôle important dans l'économie, mais aussi pour l'environnement et l'identité du territoire. A ce titre, le SCoT vise à conforter cette activité à travers le maintien des surfaces agricoles en agissant sur les modes d'urbanisation et valorisant les productions du territoire. L'appui sur les polarités définies dans le SCoT pour structurer le développement de la Communauté de Communes, la réduction de la consommation d'espace, les préconisations de

21 État initial de l'environnement, page 190 à 194

22 Articles R.371-16 du code de l'environnement et L.101-2 6° du code de l'urbanisme

23 Document d'orientation et d'objectifs, page 18

24 Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement

25 Document d'orientation et d'objectifs, Orientation 1.2, page 21

26 Articles L.141-9-2 et L.141-10-2 du code de l'urbanisme

densité... sont autant d'éléments qui permettent d'améliorer la pérennité de l'activité agricole et d'assurer le développement de l'industrie agro-alimentaire.

Le diagnostic agricole met en évidence l'importance de l'activité agricole, qui occupe 60 % du territoire. La surface agricole utile est stable depuis plusieurs décennies, avec une prédominance des céréales (38 % de la SAU) et de la viticulture (18,5 % de la SAU) plus à l'est et en bordure de l'estuaire de la Gironde. Le secteur représente 15 % de l'emploi local. Par ailleurs l'étude mentionne les signes d'identification de la qualité et de l'origine<sup>27</sup>.

### **Préservation des espaces forestiers**

Le diagnostic<sup>28</sup> précise que « la 3<sup>e</sup> activité la plus importante est la sylviculture avec des coupes, abattages, arrachages et déboisements perturbateurs pour les milieux. Notamment, le développement de la culture intensive de pin maritime sur certains secteurs comme les Landes de Bussac, tend à entraîner des pertes significatives de diversité biologique ». Il y a lieu de préciser que les arrachages et les déboisements ne font pas partie de la gestion forestière et de modifier en conséquence les tableaux en pages 286 et 294.

Les forêts domaniales de Bussac-Forêt d'une surface totale de 824ha dont 140 ha sur la commune de Bussac-Forêt et 684 ha sur la commune de Bédénac, la forêt communale de Bussac-Forêt d'une surface de 82 ha ainsi que la forêt communale de Chepniers d'une surface de 3,6 ha relèvent toutes du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier. Ces forêts font l'objet d'aménagements forestiers approuvés pour les deux premières de 15 et 20 ans et d'un aménagement forestier en cours d'approbation pour la forêt de Chepniers pour une durée de 20 ans.

Pour l'ensemble de ces massifs, il est important de faire apparaître le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévues par l'aménagement forestier. En application de l'article L.141-10 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent figurer en annexe du DOO. Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante : [http://www.onf.fr/sommaire/donnees\\_publicques/donnees\\_publicques/](http://www.onf.fr/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/) et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du Ministère chargé de l'Environnement).

### **2.3- Protection des espaces littoraux**

L'application de la loi Littoral du 3 janvier 1986 complétée par la loi ELAN du 23 novembre 2018 sur certains aspects, est issue des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que de la jurisprudence continue et abondante sur le sujet. Sur le territoire du ScoT de la Haute Saintonge, l'application de la loi littoral du 3 janvier 1986 a été étendue dans son ensemble par décret n°2004-531 du 9 juin 2004 dit Grands Estuaires aux communes riveraines de la Gironde et par conséquence aux communes de Saint-Fort sur Gironde, Saint-Dizant du Gua, Saint-Sorlin de Conac et de Saint-Thomas de Conac.

Aussi, le Schéma de Cohérence Territoriale doit préciser, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application de la loi. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et en définit la localisation<sup>29</sup>.

Le rapport de présentation fait une focale de deux pages sur l'application de la loi relative à l'aménagement et à la protection du littoral dans sa partie « Explication des choix retenus pour le PADD et le DOO »<sup>30</sup> et plusieurs prescriptions ont été prises au sein du DOO. Cette thématique n'est cependant pas suffisamment approfondie dans les documents arrêtés, le ScoT renvoyant le plus souvent à des définitions générales alors que la loi ELAN en a fait le support privilégié pour adapter localement la loi Littoral au contexte territorial.

#### **Capacité d'accueil**

Le rapport de présentation est muet sur la définition de la capacité d'accueil. Le DOO quant à lui donne une définition générale mais renvoie juridiquement aux documents d'urbanisme locaux cette caractérisation<sup>31</sup>. En outre, la définition fournie dans le DOO exclut les « conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés » mentionnées au code de l'urbanisme.

Si le code de l'urbanisme n'exige pas explicitement la détermination de la capacité d'accueil par le ScoT, celle-ci constitue néanmoins un préalable indispensable pour apprécier valablement l'ensemble des autres dispositions de la loi Littoral que le ScoT doit adapter. La version approuvée devra donc être complétée par la détermination globale de la

27 Rapport de présentation, tome 1.2, page 106

28 Rapport de présentation, tome 1.2, page 187

29 Article L.121-3 du code de l'urbanisme

30 Rapport de présentation, tome 1.3, pages 34-36

31 Document d'Orientation et d'Objectifs, Orientation 1.2, pages 26 et 28

capacité d'accueil des 4 communes littorales, laissant éventuellement aux documents d'urbanisme communaux le soin d'une appréciation plus fine.

### Espaces proches du rivage

*L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale [...]*<sup>32</sup>.

Le rapport de présentation précise que ce sont des espaces qui « conjuguent les critères de co-visibilité et d'ambiance maritime et de distance parfois avec une profondeur assez large (2kms et plus)<sup>33</sup>. Une cartographie très schématique est associée à cette définition et reprise in extenso dans le DOO.

Aucune méthode de définition des espaces proches du rivage n'est indiquée dans le rapport de présentation. De même, la cartographie ne disposant pas d'échelle graphique ou de repère, ne répond pas pleinement aux attentes du code de l'urbanisme et ne trouve pas de traduction opérante pour les futurs documents d'urbanisme.

### Espaces remarquables

Comme pour les espaces proches du rivage, la définition des espaces remarquables proposée dans le rapport de présentation et reprise dans le DOO est trop générale et paraît réductrice en ne faisant référence qu'à la trame verte et bleue. Les justifications quant à sa détermination doivent être complétées. De même, la carte, support de ces espaces, présentée dans le document est trop schématique pour apprécier la validité de sa délimitation.

### Bande des 100 mètres

Le ScoT n'a pas abordé la délimitation de la bande des 100 mètres contrairement aux obligations instituées par la loi ELAN. Même si une cartographie précise n'est pas exigée, le ScoT doit déterminer les secteurs où s'applique la bande des 100 mètres. Le document devra être complété en ce sens.

### Agglomérations et villages

Le ScoT propose de définir à son échelle la notion et la localisation des agglomérations et villages comme les « ensembles urbains d'une taille et d'un nombre de constructions significative, disposant d'un cœur dense et regroupé à son échelle ». Le DOO précise la notion de taille significative comme relative à des espaces de plus de 40 constructions. Le seuil des 40 constructions mériterait d'être conforté par des explications relevant du contexte local.

Le DOO a alors localisé cinq agglomérations ou villages. L'identification du village de Camailleau pose question, sa configuration s'apparentant plutôt à un secteur déjà urbanisé (SDU) qu'à un village, du fait de sa configuration étirée le long de la route avec un nombre de constructions relativement limité. Sa proximité avec les espaces remarquables conforte cette appréciation.

### Secteurs déjà urbanisés

Pour les critères de définition des secteurs déjà urbanisés, le ScoT arrêté établit 5 critères dont 3 doivent être réunis afin que les espaces puissent être retenus comme SDU. Ces 5 critères semblent cohérents avec la définition des SDU reprise dans le code de l'urbanisme<sup>34</sup>. Cependant, le critère « réseaux d'eau et d'électricité », qui permet dans un certain nombre de cas d'atteindre le seuil de 3 critères sur 5, paraît très peu discriminant.

Ni la carte, figurant dans le rapport de présentation et le DOO, là encore très schématique, ni les dénominations utilisées pour les SDU ne permettent de les localiser de façon certaine et d'en vérifier la pertinence. Le document aurait pu s'enrichir d'orthophotographies permettant d'apprécier au mieux la proposition de 15 SDU sur les quatre communes littorales et de vérifier que ces espaces se distinguent bien des espaces d'urbanisation diffuse. Seuls 14 SDU sont au final retenus par le DOO. À noter de vraisemblables erreurs d'étiquetages de certains SDU, notamment sur les communes de Saint-Dizant-du-Gua et de Saint-Thomas-de-Conac

Trois SDU identifiés (Saint Nicolas et Les Ebaupins sur Saint-Dizant-du-Gua et Fonclair sur Saint-Thomas-de-Conac) sont d'après l'analyse de l'État situés en espaces proches du rivage. Ils ne peuvent donc être considérés comme des SDU. De plus, d'après l'analyse orthophotographique, plusieurs secteurs ne semblent pas remplir le critère de densité

32 Article L.121-13 du code de l'urbanisme

33 Rapport de présentation, tome 1.3, page 34

34 Article L.121-8 du code de l'urbanisme

proposé par le ScoT (emprise bâtie > 20 constructions), c'est le cas des secteurs Chez Jaunin/Chez Grenier, Garenne Est, La Rit/La Crèche, Saint Nicolas, Les Ebaupins, Les Pasquiers, La Déchanderie. Enfin le secteur La Rit/La crèche est composé de deux lieux distincts et ne peut donc être considéré comme un seul secteur pour l'analyse ; pris indépendamment, ces secteurs ne peuvent être considérés comme des SDU.

Au regard de ces éléments, il paraît nécessaire de reprendre le travail d'analyse de l'identification des SDU à partir d'une localisation plus précise des secteurs.

Les termes de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme qui précise que les secteurs déjà urbanisés ne peuvent accueillir des constructions et installations qu'à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics ont bien été repris au DOO<sup>35</sup>.

### **Coupages d'urbanisation**

Les prescriptions relatives aux coupures d'urbanisation<sup>36</sup> indiquent que de toute nouvelle urbanisation y est proscrite mais que peuvent y être admis « des équipements légers de sport et de loisirs, ainsi que ceux autorisés dans les espaces remarquables en cohérence avec l'article R.121-5 du code de l'urbanisme ». La formulation adoptée est ambiguë dans la mesure où elle semble indiquer la possibilité d'autres équipements et aménagements que ceux listés dans l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme. Or, celui-ci décrit de manière exhaustive les équipements et aménagements autorisables dans les coupures d'urbanisation. La rédaction de cette prescription doit donc être revue.

La cartographie proposée en page 25 reporte la localisation de ces coupures d'urbanisation avec des épaisseurs de flèches diverses. Le cartouche ne précise pas à quoi cela correspond.

## **3- Rationalisation et protection de la ressource en eau**

### **3.1- Gestion des eaux pluviales**

La disposition A35 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne a été approuvée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 stipule de définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols : « Limiter l'imperméabilisation des sols à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement est une nécessité. L'État et ses établissements publics, en concertation avec les collectivités territoriales conduisent, d'ici 2021, une étude d'opportunité pour identifier une éventuelle valeur guide de compensation de l'imperméabilisation nouvelle à intégrer dans le prochain SDAGE ». Cette disposition est absente de l'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes.

Il est à signaler que le SAGE Charente est en phase d'enquête publique. Le ScoT aurait pu anticiper sa mise en œuvre et notamment sur les dispositions B14 à B23, C25, C26, C30, D et F. De ce fait, le ScoT devra être mis en compatibilité dans un délai de trois ans à compter de l'adoption du SAGE Charente et dans l'attente, l'ensemble de ces dispositions seront applicables aux documents d'urbanisme locaux.

### **3.2- Alimentation en eau potable**

La gestion de l'eau constitue un enjeu majeur pour le territoire, du fait des difficultés tant quantitatives que qualitatives de la ressource. Le territoire de la Haute-Saintonge, à l'exception de six communes, est en effet classé en zone de répartition des eaux (ZRE). Ce classement caractérise une insuffisance structurelle des ressources par rapport aux besoins.

L'alimentation en eau potable est principalement assurée par des forages prélevant des eaux au sein des nappes souterraines. L'utilisation de l'eau par l'agriculture pour l'irrigation, en période estivale, peut représenter 56 % des volumes prélevés, ce qui implique des enjeux forts de partage de la ressource.

Le dossier ne décrit pas quelles sont les nappes mobilisées par les captages ni leur niveau de pression (état chimique et capacités résiduelles, notamment). Il doit donc être complété afin de permettre d'évaluer les enjeux en la matière. Le dossier devrait également préciser les rendements des neuf réseaux d'adduction d'eau potable mentionnés dans le rapport<sup>37</sup>, afin d'identifier le cas échéant les économies de la ressource pouvant être envisagées.

35 Document d'Orientation et d'Objectifs, Orientation 1.2, page 26

36 Document d'orientation et d'objectifs, page 24

37 Rapport de présentation, tome 1.2, page 210

### 3.3- Gestion des eaux résiduaires

Une synthèse de la situation sur le territoire doit être présente dans le diagnostic du ScoT. Cette synthèse permet ainsi de disposer d'un état des lieux de l'assainissement à l'échelle intercommunale et des actions à engager dans des délais à préciser pour se mettre en conformité avec les dispositions légales, notamment, l'établissement du zonage d'assainissement dans les communes qui ne l'ont pas encore réalisé. Au regard de cet état des lieux, si les choix opérés par les hypothèses de développement du schéma de cohérence territoriale ne sont pas adaptés aux capacités d'assainissement, alors le document d'orientation et d'objectifs devra s'en saisir au titre des grands projets d'équipements et de services. Les hypothèses de développement du schéma de cohérence territoriale pourront donc conduire le document à répondre au renforcement des réseaux épuratoires.

Le territoire de la Haute-Saintonge comprend au total 35 stations d'épuration, qui sont cartographiées dans le rapport<sup>38</sup> et listées en annexe (annexe 8). Le rapport indique que les capacités théoriques cumulées sont égales à 59 110 équivalents habitants (pour une population de 68 000 habitants en 2016), sans explicitement indiquer si les capacités sont localement adaptées aux besoins. De plus, aucun bilan qualitatif n'est proposé. Il y a donc lieu d'étayer l'état des lieux proposé en intégrant une analyse qualitative des équipements existants. Cela permettra d'identifier d'éventuels dysfonctionnements et d'évaluer par la suite la cohérence avec le projet de développement du territoire. En outre, si des équipements épuratoires sont à programmer sur des collectivités devant développer des capacités d'accueil résidentiel ou économique (notamment des communes retenues dans l'armature du territoire), le DOO devra impérativement les définir (article L.141-20 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, l'état des lieux des zonages d'assainissement du territoire est sommaire<sup>39</sup> et non actualisé (état 2014). Les services de l'État recommandent de compléter ces informations avec une carte précisant l'ancienneté de ces documents et permettant d'appréhender les éventuelles disparités spatiales.

Ce sujet épuratoire méritera un complément tout à fait significatif dans la version définitive du ScoT.

## 4- Objectifs et principes retenus au titre de l'habitat et des transports

### 4.1- Objectifs relevant de la politique d'habitat du ScoT

En l'absence d'un programme local de l'habitat sur l'ensemble du territoire, c'est le ScoT qui fixe les éléments de cadrage en matière de logements et les plans locaux d'urbanisme qui mettent en œuvre les orientations du document d'orientations et d'objectifs. Ainsi, le ScoT doit veiller à la diversification de l'offre de logements sur l'ensemble du territoire, avec en priorité le développement de l'offre locative sociale et l'accession sociale à la propriété.

La communauté des communes de la Haute-Saintonge n'a pas d'obligation de réaliser un Programme Local de l'Habitat et aucune opération programmée (PIG ou OPAH) n'a été réalisée sur le territoire. Le territoire n'est pas soumis à l'article 55 de la loi SRU et n'a donc pas d'obligation de réalisation de logements locatifs sociaux. 728 logements locatifs sociaux sont présents sur l'ensemble du territoire (37 881 logements au total sur le territoire) avec une répartition équivalente entre logements individuels et collectifs, néanmoins on note des distinctions sur le bassin de Jonzac, avec une prédominance du logement collectif (83 %), alors que sur les bassins de vie de Montendre et Montguyon, le logement individuel est prédominant.

Le ScoT répond au code de l'urbanisme en répartissant les créations de logements à raison de 50 % en moyenne dans l'enveloppe urbaine permettant de redynamiser les centres et centre-bourgs et de limiter la consommation d'espace, en affichant la mobilisation des logements vacants ainsi qu'en mobilisant les documents d'urbanisme sur la rénovation et l'amélioration des logements existants afin de les adapter au vieillissement de la population. Une mobilisation plus conséquente de logements vacants que celle envisagée par le ScoT est cependant nécessaire pour réduire effectivement le taux à hauteur de 9 %

En ce qui concerne la typologie des logements, il est préconisé de veiller à les mettre en adéquation avec la composition des ménages au regard de la diminution du nombre de personnes par ménages (2,19 personnes par ménages contre 2,25 en 2008) et de l'augmentation des personnes seules (+ 2,6 % sur la période 2008 – 2013) constatée principalement par le desserrement des ménages, les petits logements étant peu représentés sur le territoire (1,4 % pour les T1 et 5,9 % pour les T2).

Il est à noter que le ScoT fait, dans son orientation 4.3 relative aux besoins actuels des ménages en matière de logement<sup>40</sup>, mention de plusieurs dispositifs d'adaptation et d'amélioration des logements à la perte d'autonomie des

38 Rapport de présentation, tome 1.2, page 225

39 Il se limite à la phrase suivante : « Les zonages d'assainissement, en 2014, sont réalisés pour la plupart des communes ou avec des études réalisées ou en cours pour 3 d'entre elles (Biron, Boscammant et Saint-Germain de Vibrac). »

40 Document d'orientation et d'objectifs, Orientation 4.3, page 77

logements privés notamment celui de l'OPAH. Il est en effet important de mobiliser au mieux tous les dispositifs de l'ANAH.

Sur la question des gens du voyage, le DOO prévoit la recherche d'une aire de grand passage (200 caravanes) sans préciser la collectivité sur laquelle elle devrait être localisée.

Par ailleurs, le Schéma de Cohérence Territoriale dans son orientation dédiée au cadre énergétique<sup>41</sup> prévoit des objectifs d'acceptation du changement climatique et des actions en faveur de la transition énergétique. Sur la thématique dédiée à l'amélioration de la performance énergétique du parc ancien et public, la prescription édictée par le DOO consiste à favoriser des secteurs propices au développement ou au raccordement aux énergies renouvelables en privilégiant les secteurs déjà desservis. Des recommandations pour lutter contre la précarité énergétique sont également prévues.

#### **4.2- Objectifs relevant de la politique de transports et de déplacements du SCoT**

Le SCoT doit s'attacher à promouvoir une maîtrise des besoins de déplacements en voiture individuelle, notamment par le biais d'une organisation territoriale minimisant les déplacements domicile-travail et domicile-services. La réflexion sur la mobilité et les déplacements peut être abordée à l'échelle des pôles d'emplois (armature régionale et au-delà), à l'échelle de la polarité principale ainsi que des polarités secondaires et des bourgs ruraux. La réflexion sur les déplacements de proximité est indispensable et devrait trouver sa place à l'occasion de tout nouveau projet et réflexions d'aménagement (développement des modes doux, accès aux services et équipements...).

Les prescriptions relatives aux déplacements reposent sur un maillage hiérarchisé comportant des nœuds de mobilité majeurs comme, par exemple, la halte de Neuvicq et l'aérodrome de Jonzac<sup>42</sup>. Le dossier ne comporte aucune information sur une échéance d'ouverture de la halte TGV. Une évaluation des orientations liées aux déplacements dans le SCoT à des intervalles réguliers est recommandée afin d'adapter le cas échéant le DOO si ce projet ne peut être réalisé à court ou moyen terme, doit être alors prévue. Par ailleurs, la taille et la fréquentation actuelles de l'aérodrome de Jonzac ne permettent pas de comprendre pourquoi le DOO classe cet équipement au sein des « nœuds de mobilité majeurs » du territoire.

Les prescriptions relatives aux déplacements en vélo sont centrées sur la mise en place d'une offre de location de vélo à assistance électrique. Le DOO comprend également des prescriptions sur le développement des aménagements favorables à ce type de mobilité<sup>43</sup>. Néanmoins, il ne comprend aucune cartographie fixant des objectifs visant un maillage performant d'itinéraires cyclables, qui pourraient être principalement destinés aux déplacements domicile-travail dans l'objectif de diminuer la part modale de la voiture. Une cartographie des itinéraires cyclables mériterait d'être intégrée au DOO afin de faciliter leur prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux et la cohérence des aménagements réalisés.

Les prescriptions relatives au covoiturage sont peu développées. La mise en réseau des utilisateurs par l'utilisation des plateformes dédiées et l'incitation à la localisation des stations de covoiturage autour des lieux de service ou d'emploi seraient de nature à renforcer les alternatives au déplacement en voiture individuelle. Pour autant des solutions de covoiturage sont émergentes sur le territoire : initiative « blablaline » portée par le département de la Charente-Maritime et le service de déplacement sur demande mis en œuvre par la région Nouvelle-Aquitaine. L'intégration d'un suivi du covoiturage pourrait utilement intégrer le suivi de mise en œuvre du SCoT. Il permettrait également de mettre à jour les données anciennes utilisées dans les documents (Rapport de présentation mentionnant le réseau départemental des mouettes qui n'existe plus depuis 1 an).

41 Document d'orientation et d'objectifs, Cadre énergétique, page 35 et suivants

42 Document d'Orientation et d'Objectifs, page 61

43 Par exemple Document d'Orientation et d'Objectifs, page 64, pour les itinéraires cyclables vers les gares

## 5- Observations diverses

### 5.1- Contenu du rapport de présentation

#### Actualisation des informations relatives aux risques majeurs

- Il est fait référence à des cartes d'aléas produites par le SMIDDEST dans le cadre du Papi Charente et Estuaire. Il s'agit d'une erreur puisque en réalité elles relèvent du Papi estuaire Gironde.
- Le résumé non technique concernant le volet inondation a focalisé son attention sur les inondations de la Seugne en oubliant celui du fleuve Charente qui concernent deux communes (Salignac et Brives sur Charente). Il manque également, sur la carte, la mention du PPRI Charente Amont. Il en est de même pour le rapport de présentation. En outre, le rapport de présentation indique que seule la commune de Salignac est concernée par le TRI Saintes-Cognac-Angoulême. Il faut y ajouter la commune de Brives sur Charente. Au-delà de ces communes directement concernées par le TRI, il est important de souligner qu'une partie importante du périmètre ScoT concerne le bassin versant de la Seugne, bassin amont de la Charente. Enfin, il pourrait être fait référence à la SLGRI Saintes-Cognac-Angoulême et à ses objectifs même si ce n'est pas un document opposable.
- L'indicateur de suivi IEE19 pourra être complété par le nombre de communes sur lesquelles un PPRIF a été approuvé, le nombre de communes ayant fait l'objet de prescriptions de la part des services de l'État en matière de risque feu de forêt, et le nombre de communes concernées par l'élaboration d'un PPRL.

#### Actualisation des servitudes d'utilité publique

- L'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) signale deux emprises militaires sur le territoire du ScoT à savoir le terrain de Bussac-Bédenac (commune de Bussac Foret) et le relais hertzien de Soubran. De même, ont été identifiés trois servitudes radioélectriques appartenant au Ministère des Armées sur les communes de Soubran<sup>44</sup>, de Brives sur Charente et de Salignac sur Charente<sup>45</sup> ainsi que sur les communes de Bois, Mirambeau, Nieul-le-Virouil, Plassac, Saint-Genis de Saintonge, Saint-Palais de Phiolin, Saint-Quantin de Rançannes, Saint-Sigismond de Clermont et Soubran<sup>46</sup>. Enfin une servitude aéronautique relative à la base aérienne 709 de Chateaubernard sur les communes de Celles, Lonzac et Salignac sur Charente<sup>47</sup>.
- L'examen des documents montre que les éléments relatifs aux enjeux se rapportant à la législation des mines, à la géothermie, aux infrastructures, aux canalisations transportant des matières dangereuses et canalisations exploitées n'ont été que partiellement intégrés dans le projet arrêté d'élaboration du ScoT de la Haute Saintonge (rapport de présentation et annexe SUP).
- Depuis le porter à la connaissance établis par les services de l'Etat qui vous a été transmis en fin d'année 2018, des éléments nouveaux sont à prendre en compte sur le volet « canalisations des transports de matières dangereuses » qui concerne cinq communes du ScoT à savoir Bougneau, Moragne, Pérignac, Pons et Salignac-sur-Charente. Les nouveaux éléments à intégrer sont indiqués dans la fiche de synthèse relative à chaque commune concernée. Cette fiche renvoie vers les arrêtés préfectoraux du 29/01/2018 instituant les SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de TMD, accompagné de la carte associée. Les informations sur les canalisations SUP relatives au transport de matières dangereuses sont désormais disponibles sur ce site <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maîtrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

À noter également que les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisme autour des canalisations TMD prenant en compte la maîtrise des risques et la sécurité des populations sont dorénavant classées en servitudes de type 1. Les servitudes I3 concernent uniquement les servitudes de construction et d'exploitation (passage et utilisation du sol).

De plus, concernant la géothermie, 4 forages se sont ajoutés depuis le PAC, qui sont 2 forages « Roquet Bas » et 1 forage « Roquet Haut » ainsi que le forage « Thomazeau », une demande de permis d'exploitation est en cours d'instruction pour ceux-ci.

Pour la fiche mines d'hydrocarbure, quelques petites modifications sont apportées pour les références (Lam-

44 Institué par décret du 16 avril 2014

45 Institué par décret du 25 novembre 1992

46 Institué par décret du 16 avril 2014

47 Institué par arrêté interministériel du 14 septembre 1982

bert 93) des anciens forages d'exploration pour les communes de La Clotte, Pouillac et Soubrari.

En ce qui concerne les mines, la concession de « Fieu » n'est pas évoquée. Les informations communiquées lors du PAC n'ont pas été prises en compte car sur aucun des documents n'est évoquée la présence de deux tranchées de recherche (bouchées depuis) sur les deux sites intitulés Chantemerle I et II.

Pour rappel, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) est dans l'obligation de fournir les caractéristiques des servitudes relatives aux ouvrages des réseaux électriques publics ou des lignes directes pour tout ouvrage existant et en projet. Les données relatives aux ouvrages sont accessibles sur le site internet de RTE avec possibilité de télécharger les données utilisables par les logiciels de SIG.

Ces données doivent être réactualisées.

## 5.2- Contenu du DOO

- L'article L.141-5 prévoit l'organisation du DOO selon des orientations générales de l'organisation de l'espace puis la détermination des conditions du développement. Le code de l'urbanisme ne prévoit pas la possibilité d'introduire des recommandations. Ce point est particulièrement sensible dès lors que seules des recommandations font application d'une orientation du PADD.
- La formulation de nombreuses prescriptions ne précise pas qui ou quel document opérera la mise en œuvre du DOO. Le document gagnerait ainsi en qualité en le précisant systématiquement.
- De nombreuses prescriptions ne relève pas du champ d'application du code de l'urbanisme (exemple : « Pour suivre les actions de sensibilisation et d'information de tous publics aux paysages et à l'environnement en s'appuyant sur des équipements structurants pour le territoire et qui sont de véritables outils collectifs de promotion des valeurs éco-paysagères de la Haute Saintonge ... », DOO, page 15).
- De nombreuses prescriptions relèvent du champ de compétence des collectivités communales, maîtres d'ouvrage des documents d'urbanisme (Par exemple : Les coupures vertes identifiées par les collectivités seront classées en zone Naturelle (N) ou agricole (A), DOO, page 13).
- L'objectif 3.2.3 « Consolider et diversifier l'offre d'hébergement » ne précise pas, en ce qui concerne le développement et la structuration de l'offre touristique, à quel compte foncier il se rattache (économique ou résidentiel).
- L'objectif 3.3.1 « Pérenniser la filière viticole et agricole » devrait être priorisé à un degré supérieur afin que le renouvellement urbain soit utilisé avant toute consommation d'espaces.
- Les cartes des composantes de la TVB, dans le PADD et dans le DOO, présentent des écarts non justifiés avec celles du SRCE présentées dans l'État Initial de l'Environnement. Notamment, il manque des explications sur :
  - la disparition des réservoirs de biodiversité système bocagers du SRCE (réservoirs de biodiversité entre Jonzac et St Hilaire du Bois ; réservoirs de biodiversité bocage à l'Est de la ZNIEFF2 Landes de Montendre, assurant la continuité entre les réservoirs de biodiversité forêt/lande éparpillés sur ce secteur, jusqu'à la vallée du Lary),
  - la différenciation du grand réservoirs de biodiversité forêt/landes correspondant à la ZNIEFF 2 "Landes de Montendre", en deux secteurs de sensibilités différentes,
  - la disparition des corridors diffus du SRCE (corridor Nord-Sud pour les boisements, et de corridors entre les vallées, assurés par les matrices agricoles). C'est pourtant bien pour leur reconnaître une fonctionnalité particulière à analyser, préciser et préserver à l'échelle locale, que ces espaces ont été retenus comme composante de la TVB régionale à préserver.
- La traduction cartographique de l'objectif du PADD « *Mettre en place une protection adaptée aux enjeux des réservoirs de biodiversité* » n'apparaît donc pas complètement cohérente avec les éléments du diagnostic. De même, l'objectif « *Assurer la perméabilité écologique entre les différents espaces du territoire* (réseau de cours d'eau, milieux humides, milieux forestiers, espaces prairiaux et milieux calcicoles) » peut être considéré comme traduit de manière incomplète sur la carte du PADD ; cela peut être un choix de représentation mais il devrait être expliqué, d'autant que le DOO ne traduit pas explicitement cet objectif dans son orientation 1.2.
- Des explications méthodologiques et justifications des choix mériteraient d'être ajoutées pour aider à apprécier la manière dont le SRCE a été pris en compte, et pour aider à apprécier la qualité des prescriptions de l'orientation 1.2 du DOO par rapport aux objectifs du PADD.

- Par ailleurs, la prescription du document d'orientation et d'objectifs<sup>48</sup> visant à limiter l'exposition des populations aux risques industriels notamment en maîtrisant le « développement de nouveaux secteurs d'habitation à proximité des zones à risques industriels dans les documents d'urbanisme, en cohérence avec la connaissance des aléas et les prescriptions des PPRt existants ou à venir » exclut de fait la gestion du risque nucléaire de la centrale de Blaye (PPI, 20kms).

---

48 Document d'orientation et d'objectifs, Objectif 1.3.2, page 33



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet  
d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
de la Haute-Saintonge (Charente-Maritime)**

n°MRAe 2019ANA220

**Dossier : PP-2019-8747**

**Porteur du plan : communauté de communes de la Haute-Saintonge**

**Date de saisine de l'Autorité environnementale : 01 août 2019**

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 05 août 2019**

## **Préambule**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 octobre 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

*Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Bernadette MILHÈRES, Gilles PERRON, Jessica MAKOWIAK, Freddie-Jeanne RICHARD.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

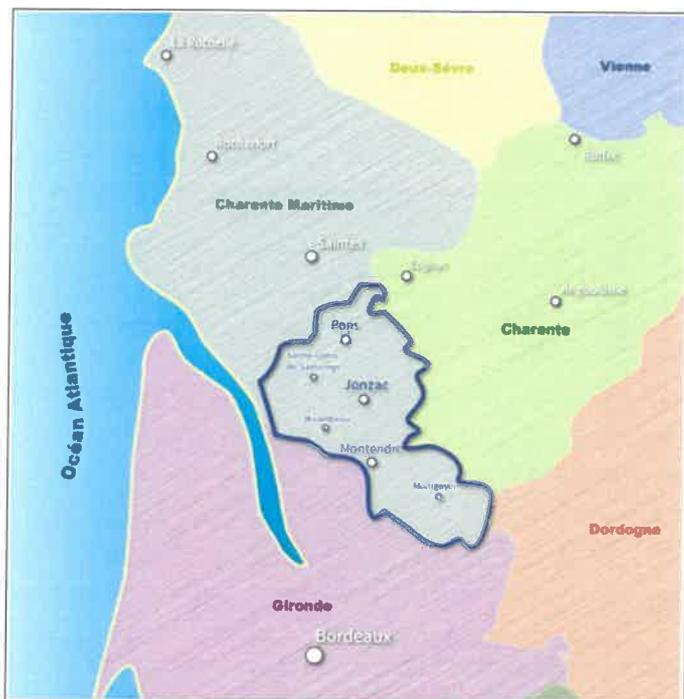
*Étaient absents ou excusés : Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE.*

## Table des matières

I Contexte et objectifs généraux du projet.....	3
II Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient.....	4
A Remarques générales.....	4
B Diagnostic socio-économique.....	5
1 Démographie.....	5
2 Logement.....	6
3 Équipements.....	6
4 Infrastructures et déplacements.....	6
5 Activités économiques et emploi.....	6
C Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution.....	7
1 Milieu physique et hydrographie.....	7
2 Principaux milieux naturels.....	7
3 Protections réglementaires et mesures d'inventaire des milieux.....	7
4 Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.....	8
5 Ressources et gestion de l'eau.....	9
a) Ressources et qualité des eaux.....	9
b) Usages et gestion de l'eau.....	10
c) Assainissement.....	10
6 Risques naturels et technologiques.....	10
7 Analyse de la consommation d'espaces sur les dix dernières années.....	11
D Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientations et d'objectifs.....	11
1 Présentation des alternatives étudiées et projection démographique.....	12
2 Projet de territoire et consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	12
3 Évaluation des incidences du DOO sur l'environnement.....	13
4 Trame verte et bleue.....	13
5 Coupures d'urbanisation.....	15
6 Énergies renouvelables.....	15
7 Déplacements.....	15
III Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.....	16

## I Contexte et objectifs généraux du projet

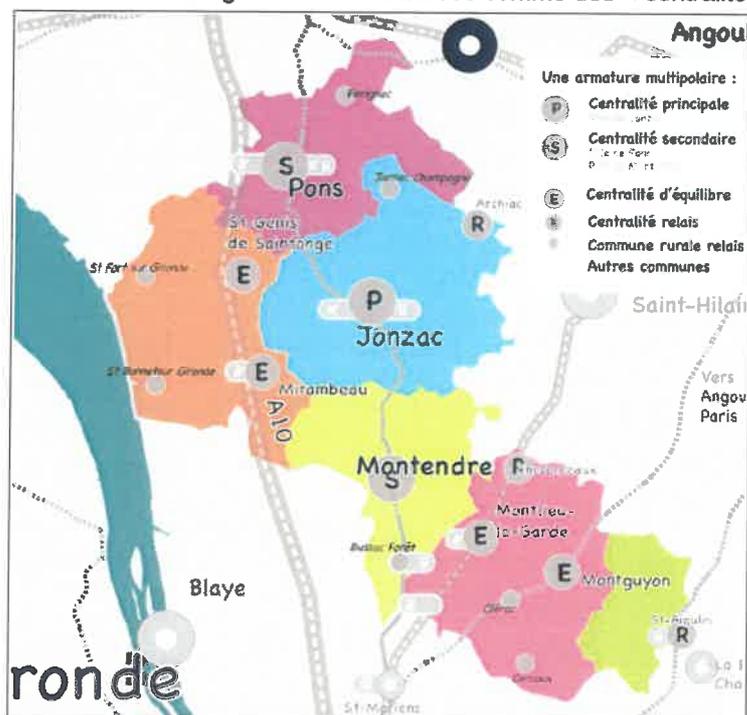
L'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute-Saintonge a été engagée le 20 juin 2014, sur un périmètre couvrant 129 communes, toutes situées dans le département de la Charente-Maritime.



Localisation du territoire du SCoT (Source : rapport de présentation)

Le territoire du SCoT couvre une superficie de 1 740 km<sup>2</sup> et comptait 68 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il correspond au périmètre de la communauté de communes de la Haute-Saintonge

Le SCoT identifie une polarité principale – Jonzac (3 645 habitants) – et deux « centralités secondaires » – Pons (4 116 habitants) et Montendre (3 226 habitants). Quatre communes sont considérées comme des « centralités d'équilibre » : Saint-Genis de Saintonge, Mirambeau, Montlieu-la-Garde et Montguyon, tandis qu'Archiac et Saint-Aigulin sont considérées comme des « centralités relais ».



Structuration par polarités (source : document d'orientations et d'objectifs (DOO), page 68)

Les trois axes du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont les suivants :

- valoriser la qualité de vie du territoire par une gestion équilibrée des ressources et de l'environnement,
- renforcer l'attractivité économique pour un territoire entreprenant et innovant,
- renforcer l'attractivité résidentielle du territoire.

En application des dispositions de l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT de la Haute-Saintonge a fait l'objet d'une évaluation environnementale, afin notamment d'évaluer ses incidences sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à en éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Ce processus est expliqué au sein du rapport de présentation, établi conformément aux dispositions des articles R.141-2 à 5 du Code de l'urbanisme.

Le projet et son évaluation environnementale sont soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

## II Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient

### A Remarques générales

Le rapport de présentation est scindé en six tomes, dénommés tome 1.1, tome 1.2, etc. dans la suite du présent avis. Cette présentation nuit à une appréhension globale du dossier, mais est toutefois en partie compensée par l'existence d'un sommaire unifié en préambule du dossier.

Le résumé non technique permet une appréhension globale des principaux éléments du diagnostic, de l'analyse de l'état initial de l'environnement ou encore de l'explication des choix retenus. La MRAe souligne la qualité de cette pièce, synthétique et pédagogique, qui constitue un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du contenu du plan et de ses effets sur l'environnement.

Le rapport ne comprend pas de description des documents d'urbanisme en vigueur et en projet sur le territoire, qui serait pourtant utile à une bonne compréhension des effets attendus du SCoT et des enjeux liés à sa mise en œuvre. **La MRAe recommande ainsi de compléter le rapport de présentation par un état des lieux des documents d'urbanisme locaux (existants et en projet).**

Les propos liminaires du rapport de présentation<sup>1</sup> indiquent que « *un chapitre d'actualisation des principales données est fourni à la fin du Diagnostic* ». La MRAe constate en effet qu'un « Cahier 5 - Actualisation » figure dans le sommaire du diagnostic<sup>2</sup>. Néanmoins, ce cahier 5 n'est présent dans aucune des versions du SCoT transmises à la MRAe (versions numérique ou papier). Ce manque est préjudiciable à la cohérence et au contenu du document, dont les données présentées sont anciennes et ne permettent pas d'appréhender les dynamiques récentes du territoire. **Le dossier doit donc être actualisé. La MRAe souligne par ailleurs qu'une actualisation des données dans le corps du diagnostic est préférable à l'ajout de données récentes dans un cahier supplémentaire.**

La première partie du tome 1.2, dénommé « Diagnostic (dont État initial de l'environnement) » s'intitule « diagnostic transversal ». Elle correspond en fait à une synthèse du diagnostic socio-économique. Elle pourrait plutôt être placée, entre le cahier 3 (fin du diagnostic socio-économique) et le cahier 4 (état initial de l'environnement). Le positionnement en début ou en fin du tome 1.2 ne semblerait opportun qu'à condition d'intégrer dans ce diagnostic transversal une synthèse de l'état initial de l'environnement.

Le système d'indicateurs<sup>3</sup> proposé devrait permettre de suivre l'évolution du territoire sur des thématiques importantes du SCoT telles que l'évolution de la population et du parc de logements, la trame verte et bleue ou l'occupation du sol. **La MRAe note toutefois que l'objectif indiqué pour la consommation d'espaces naturels et agricoles est différent de celui fixé dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) et doit donc être mis en cohérence. Cet indicateur mérite également d'être complété pour suivre précisément la consommation d'espaces à vocation économique, en particulier la mobilisation de parcelles hors zones d'activités économiques.**

Le rapport de présentation contient des développements, synthèses partielles et des illustrations cartographiques de qualité, qui participent à une bonne accessibilité du dossier pour le public. Toutefois, sur le fond, les éléments qui y sont contenus appellent les différentes remarques développées ci-après.

1 Page non numérotée, correspondant à la page 3 du fichier 1.2 dans la version numérique

2 Page également non numérotée, correspondant à la page 12 du fichier 1.2 dans la version numérique

3 Rapport de présentation, tome 1.5, pages 50 et suivantes

## B Diagnostic socio-économique

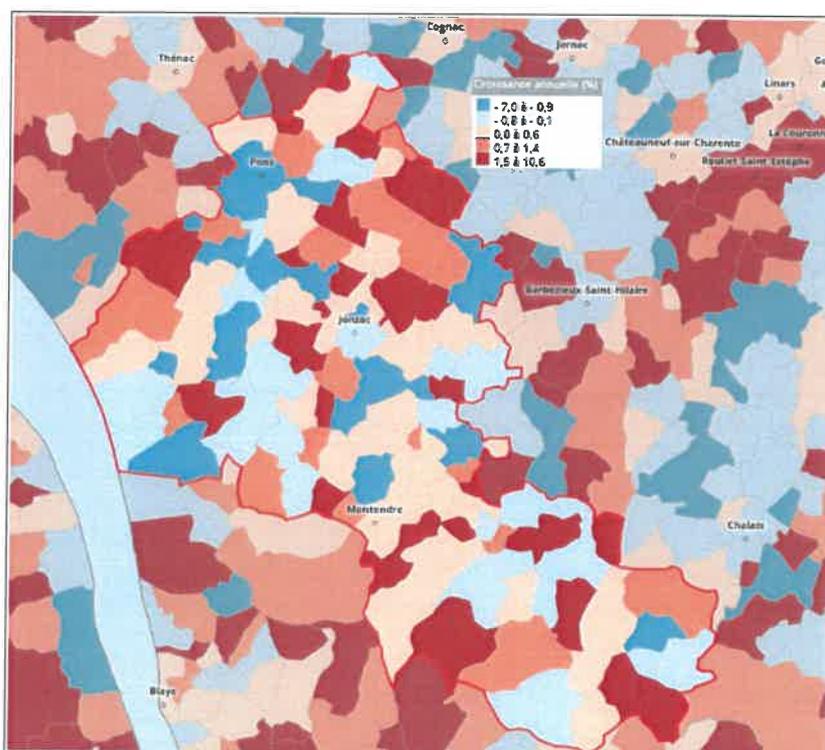
### 1 Démographie

Le territoire du SCoT comptait 68 000 habitants en 2016. Le dossier indique, dans la partie « diagnostic transversal » que le territoire connaît une croissance démographique stable depuis 1999, estimée à +0,6 % par an.<sup>4</sup> Les données détaillées proposées dans la suite du rapport de présentation<sup>5</sup> sont plus nuancées.

Après une période de nette croissance de population constatée entre 1999 et 2009 (+0,6 % par an), le rythme de croissance a diminué. Ainsi le rapport évoque une croissance limitée à +0,4 % par an entre 2008 et 2013<sup>6</sup>. L'analyse des données INSEE 2016 montre enfin qu'après une croissance de +0,9 % par an entre 2006 et 2011, la croissance démographique s'est réduite à +0,2 % par an entre 2011 et 2016.

Le rapport indique que cet essoufflement s'accompagne d'un affaiblissement des polarités principales. Deux des trois polarités principales ont ainsi perdu des habitants : Jonzac (-380 habitants entre 1999 et 2016) et Pons (-270 habitants entre 1999 et 2016). Seule la polarité de Montendre a connu un accroissement démographique sur cette période (+110 habitants entre 1999 et 2016).

Le rapport évoque par ailleurs une dynamique démographique plus forte sur les communes périphériques, liées à l'influence des agglomérations proches du territoire (Bordeaux, Saintes, Cognac). Ce constat pourrait être utilement complété par une cartographie de l'évolution de la population de chaque commune sur une période récente, à l'instar de la carte ci-dessous (territoire du SCoT en surbrillance).



Évolution de la population entre 2010 et 2015 (source : INSEE - SIGENA)

Le rapport évoque un vieillissement de la population<sup>7</sup> marqué mais relativement stable : l'indice de vieillissement<sup>8</sup> est égal à 1,15 en 2013, contre 1,07 en 2008.

Le rapport fait état d'une poursuite du phénomène de décohabitation et donc de la baisse de la taille des ménages au sein du territoire, dans une proportion similaire aux territoires voisins. La taille moyenne est ainsi de 2,19 personnes par ménage en 2013 (2,25 en 2008).

4 Rapport de présentation, tome 1.2, page 10

5 Rapport de présentation, tome 1.2, page 44

6 Même si les tableaux figurant en page 46 du tome 1.2 indiquent une croissance de +0,6 % par an sur cette période

7 Rapport de présentation, Tome 1.2, page 51

8 Ratio entre le nombre d'habitants de plus de 65 ans et le nombre d'habitants de moins de 20 ans

## 2 Logement

Le territoire comprend 4 242 logements vacants en 2013 soit 11,2 % du parc, avec un taux de vacance estimé particulièrement élevé de 15 % sur les polarités de Jonzac, Montendre et Mirambeau. Le dossier précise qu'il s'agit principalement d'une vacance structurelle reflétant l'inadéquation entre l'offre et la demande. Le dossier ne donne aucune information détaillée sur l'évolution récente de ce phénomène, hormis un histogramme<sup>9</sup> qui fournit quelques données. La MRAe constate ainsi que le nombre de logements vacants est en forte augmentation dans la période récente : 2 740 logements vacants en 1999, 3 465 logements vacants en 2008, 4 242 logements vacants en 2013. Face à ce plus que doublement du nombre des logements vacants en 14 années (+ 107 logements vacants par an), le dossier n'évoque aucune action en cours portant sur la réhabilitation des logements anciens et vacants. **La MRAe recommande de compléter le dossier par des tableaux et cartes permettant d'appréhender les disparités territoriales pour l'évolution des logements vacants, ainsi que par la présentation des pistes envisagées pour lutter contre le phénomène.**

Le rapport indique que la part des résidences secondaires est de 9,4 % du parc de logements (soit 3 542 résidences secondaires en 2013).

## 3 Équipements

Le dossier indique que l'intercommunalité comprend une densité d'écoles maternelles et primaires inférieure aux territoires voisins, sans toutefois préciser les incidences sur la population, par exemple sur le bassin de Pons qui ne comprend qu'une école maternelle pour 5 000 habitants. **Le dossier devrait être complété par une analyse du maillage scolaire et de ses conséquences, notamment en matière de déplacements.** Selon le rapport, le territoire comprend neuf collèges et deux lycées, et offre ainsi une densité d'équipements scolaires du second degré supérieure à celle des territoires voisins.

Le territoire bénéficie d'une structure hospitalière à Jonzac. Le dossier donne une vision claire de la répartition de l'offre de soins de proximité grâce à des cartographies adaptées. La MRAe note ainsi que le maintien voire le renforcement (notamment dans le bassin de Montendre) de l'offre de soin est un enjeu fort pour le territoire de SCoT.

## 4 Infrastructures et déplacements

L'automobile représente plus de 80 % des parts modales des déplacements domicile-travail.

Le territoire est traversé par deux infrastructures routières structurantes, orientées nord-sud : l'autoroute A.10 et la nationale N.10. Sept communes bénéficient d'une desserte ferroviaire (TER) mais le rapport indique que les fréquences sont faibles. Selon le dossier, les élus du territoire souhaitent une transformation de l'ancienne base travaux de Neuvicq en arrêt TGV.

Le réseau de transports collectifs est composé de 5 lignes de bus et d'une offre de transport à la demande (Taxi Mouettes). Le dossier ne donne aucune indication sur la fréquentation et les typologies d'usagers (part des scolaires par exemple) et devrait donc être complété.

Le territoire comprend deux aérodromes, principalement utilisés pour le tourisme et les loisirs.

La MRAe note que le dossier décrit uniquement les temps de parcours relatifs aux trois pôles principaux du territoire, par rapport aux agglomérations voisines<sup>10</sup>. **Elle recommande donc de compléter le rapport par un exposé de l'accessibilité des territoires périphériques du SCoT.**

## 5 Activités économiques et emploi

L'emploi est principalement concentré dans les polarités du territoire (Jonzac, Pons, Montendre).

Le territoire est dépendant de pôles extérieurs, principalement Cognac, Saintes/Saint-Jean-d'Angely et l'agglomération bordelaise, et fournit un nombre d'emplois inférieur au nombre d'actifs (88,3 emplois pour 100 actifs occupés).

Le dossier indique que le nombre d'emplois a cru de 0,11 % par an entre 2008 et 2013. La croissance du nombre d'emplois est donc plus faible que celle du nombre d'habitants (égale à +0,4 % par an durant cette période), ce qui montre un renforcement de la dépendance du territoire.

Près de 61 % de l'emploi relève de la sphère présentielle : administrations, commerce, tourisme, services et

<sup>9</sup> Rapport de présentation, Tome 1.2, page 59

<sup>10</sup> Rapport de présentation, Tome 1.2, page 129

transports. L'activité touristique est fortement polarisée par les thermes (16 000 curistes en 2013) et le pôle aquatique Les Antilles (400 000 visiteurs par an) de Jonzac. L'industrie représente près de 12 % des emplois.

Le rapport de présentation indique que les zones d'activités économiques représentent une surface totale de 198 hectares, dont 23 ha sont disponibles. La MRAe note que les friches présentes au sein des espaces déjà aménagés et bâtis ne sont pas quantifiées.

## C Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution

### 1 Milieu physique et hydrographie

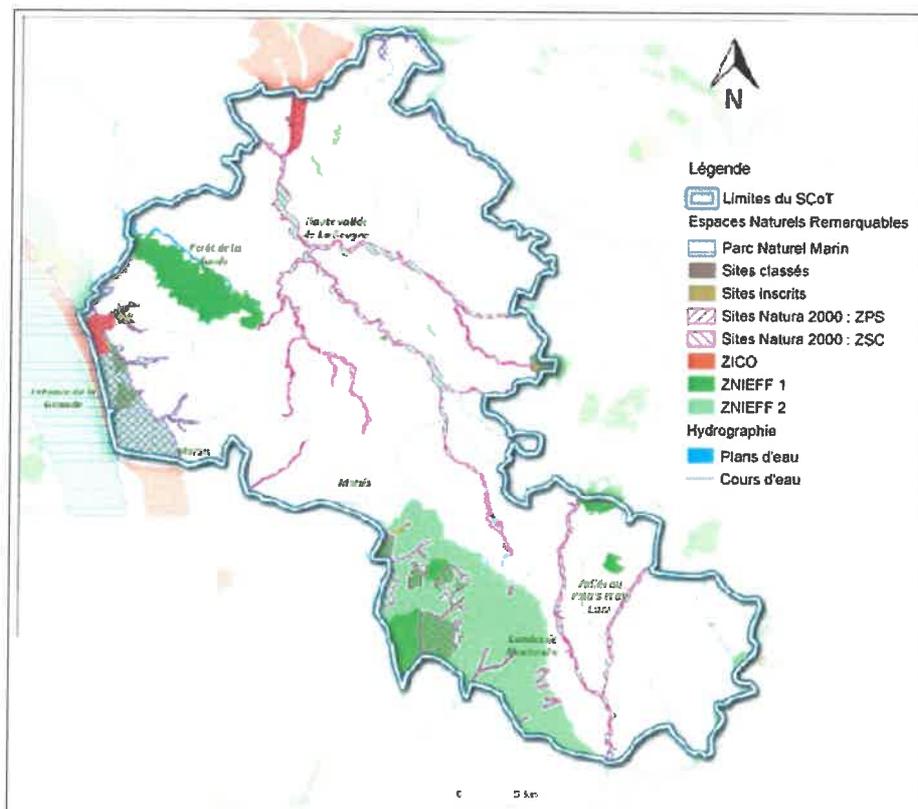
Le territoire de la Haute-Saintonge est majoritairement composé de collines calcaires (secteurs viticoles) et de sols argilo-calcaires appelés doucins (secteurs de landes et boisés). Les marais, en bordure de l'estuaire de la Gironde, et les vallées de la Seugne, du Lary et du Palais composent les autres entités géographiques principales du territoire.

### 2 Principaux milieux naturels

Les principaux milieux naturels du territoire du SCoT de la Haute-Saintonge sont les milieux associés à l'estuaire de la Gironde, les vallées structurantes (Seugne, Lary et Palais) et les milieux forestiers. Le dossier indique que les systèmes bocagers et les pelouses sèches sont présents de manière relictuelle mais présentent un intérêt écologique fort. Les milieux agricoles ouverts sont quant à eux l'objet de systèmes culturels peu propices à la biodiversité (vignes, céréales, oléagineux).

### 3 Protections réglementaires et mesures d'inventaire des milieux

Le territoire comprend de nombreux espaces faisant l'objet de mesures de protection réglementaire ou d'inventaire. Le dossier comprend d'une part une carte générale de ces espaces<sup>11</sup>, reprise ci-dessous, et d'autre part des tableaux listant l'ensemble de ces espaces<sup>12</sup>. La carte s'avère peu lisible et ne précise pas la dénomination des sites. Elle demande à être améliorée.



11 Rapport de présentation, tome 1.2, page 177

12 Rapport de présentation, tome 1.2, pages 181 et suivantes

Le territoire comporte 12 sites Natura 2000 :

- Zones spéciales de conservation (ZSC, Directive Habitats) : *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* (FR5402008), *Marais de Braud et Saint-Louis et Saint-Ciers-sur-Gironde* (FR7200684), *Landes de Montendre* (FR5400437), *Vallée du Lary et du Palais* (FR5402010), *Landes de Trouvèrac St-Vallier* (FR5400422), *Vallée du Né et ses principaux affluents* (FR5400417), *Carrière de Bellevue* (FR5402003), *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle* (FR7200662), *Marais et falaises des coteaux de Gironde* (FR5400438), *Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran* (FR5400472)

- Zones de protection spéciale (ZPS, Directive Oiseaux) : *Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord* (FR5412011), *Vallée de la Charente moyenne et Seignes* (FR54120005).

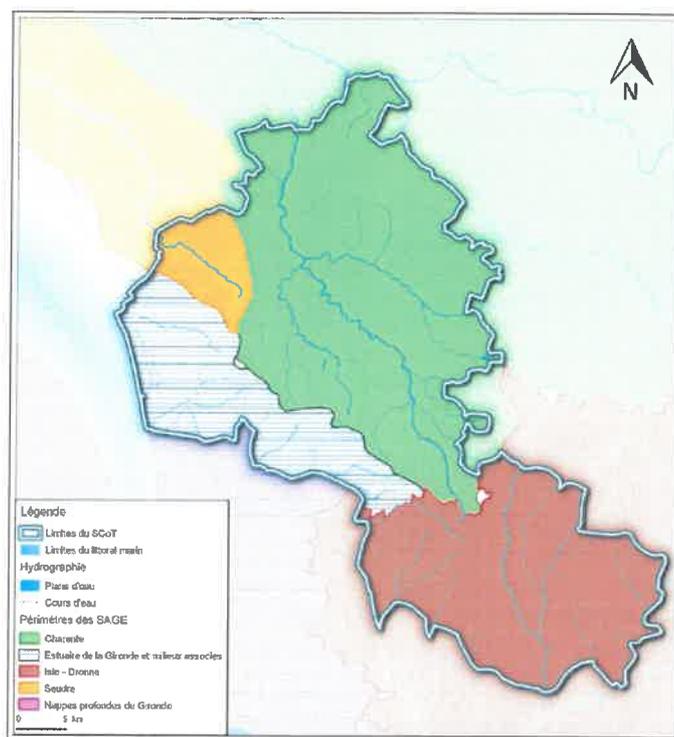
Le territoire comprend quatre communes riveraines de l'estuaire de la Gironde<sup>13</sup>, qui sont soumises aux dispositions de la Loi Littoral.

#### 4 Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques

Le chapitre du rapport de présentation relatif à la trame verte et bleue comprend un sous-chapitre décrivant les principales composantes de cette trame dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes. Le sous-chapitre suivant intitulé « Préfiguration de la trame verte et bleue du SCoT » ne comprend qu'une mention « Travail en cours ». Le rapport de présentation doit intégrer l'ensemble des explications permettant de comprendre comment la trame verte et bleue proposée dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a été construite, afin de permettre la mise en œuvre d'un processus similaire de construction des trames vertes et bleues dans les documents d'urbanisme locaux. **L'absence totale d'informations dans le rapport de présentation est préjudiciable à une bonne mise en œuvre du SCoT. Il est donc impératif de compléter le rapport par un ensemble d'éléments permettant une déclinaison cohérente et pertinente de la TVB dans l'ensemble des documents d'urbanisme du territoire.**

#### 5 Ressources et gestion de l'eau

Le territoire est couvert en totalité par quatre schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le SAGE Estuaire (approuvé en 2013), le SAGE Charente (en cours d'élaboration), le SAGE Seudre (en cours d'élaboration) et le SAGE Isle-et-Dronne (en cours d'élaboration).



Périmètres des SAGE (source : rapport de présentation)

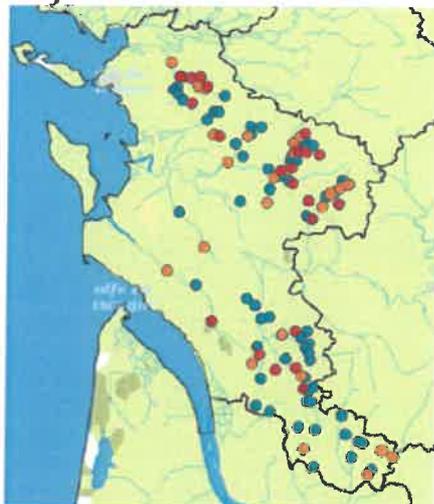
13 Saint Sornin de Conac, Saint Thomas de Conac, Saint Dizant du Gua, Saint Fort sur Gironde

#### a) Ressources et qualité des eaux

Le rapport de présentation indique que la majorité des masses d'eau souterraines du territoire présentent un état global moyen à bon mais que seules 4 des 13 masses d'eau présentent à la fois un bon état quantitatif et chimique.

La gestion de l'eau constitue un enjeu majeur pour le territoire, du fait des difficultés tant quantitatives que qualitatives de la ressource. Le territoire de la Haute-Saintonge, à l'exception de 6 communes, est en effet classé en zone de répartition des eaux (ZRE). Ce classement caractérise une insuffisance structurelle des ressources par rapport aux besoins. Les bassins versants du territoire présentent donc une sensibilité au déficit de la ressource en période d'étiage. Les cours d'eau sont affectés par des étiages sévères voire des assècs (cf. illustration ci-dessous).

25 juillet 2017



- Ecoulement visible
- Ecoulement non visible
- Assec

Exemple de campagne d'observation des cours d'eau (source : rapport de présentation)

#### b) Usages et gestion de l'eau

L'alimentation en eau potable est principalement assurée par des forages prélevant des eaux au sein des nappes souterraines. L'utilisation de l'eau par l'agriculture pour l'irrigation, en période estivale, peut représenter 56 % des volumes prélevés, ce qui implique des enjeux forts de partage de la ressource.

Le dossier ne décrit pas quelles sont les nappes mobilisées par les captages ni leur niveau de pression (état chimique et capacités résiduelles, notamment). Les difficultés éventuelles de concurrence entre captages AEP et captages d'irrigation ne peuvent donc pas être évaluées. **Le dossier doit donc être complété afin de permettre d'évaluer les enjeux en la matière. Le dossier devrait également préciser les rendements des 9 réseaux d'adduction d'eau potable mentionnés dans le rapport<sup>14</sup>, afin d'identifier le cas échéant les économies de la ressource envisageables.**

#### c) Assainissement

Le territoire comprend au total 35 stations d'épuration, qui sont cartographiées dans le rapport<sup>15</sup> et listées en annexe (annexe 8). Le rapport indique que les capacités théoriques cumulées sont égales à 59 110 équivalents habitants (pour une population de 68 000 habitants en 2016), sans explicitement indiquer si les capacités sont localement adaptées aux besoins. De plus, aucun bilan qualitatif n'est proposé. **La MRAe recommande donc d'étayer l'état des lieux proposé en intégrant une analyse quantitative et qualitative de chacun des équipements existants. Cela permettra d'identifier d'éventuels dysfonctionnements et d'évaluer par la suite la cohérence avec le projet de développement du territoire.**

L'état des lieux des zonages d'assainissement du territoire est sommaire<sup>16</sup>. **La MRAe recommande de compléter ces informations avec une carte précisant l'ancienneté de ces documents et permettant**

14 Rapport de présentation, tome 1.2, page 210

15 Rapport de présentation, tome 1.2, page 225

16 Il se limite à la phrase suivante : « Les zonages d'assainissement, en 2014, sont réalisés pour la plupart des communes ou avec des études réalisées ou en cours pour 3 d'entre elles (Biron, Boscammant et Saint-Germain de Vibrac). »

**d'appréhender les éventuelles disparités spatiales.**

Le rapport ne donne aucune information sur les installations d'assainissement autonome, et donc par exemple sur leur taux de conformité. **La MRAe recommande d'intégrer un bilan global de ces dispositifs, par exemple issu des bilans des services publics d'assainissement non collectif (SPANC).**

## **6 Risques naturels et technologiques**

Les risques naturels présentant des enjeux pour le territoire et son développement sont le risque inondation, le risque mouvement de terrain (retrait gonflement argile et effondrement de cavités souterraines) et le risque feux de forêt. Le risque inondation concerne la quasi-totalité du territoire, qui comprend deux plans de prévention du risque inondation (à Jonzac et Pons sur la Seugne). Le territoire comprend 131 cavités souterraines et 2 communes (Jonzac et Pons) sont dotées de plans de prévention du risque mouvement de terrain.

Le territoire est également fortement concerné par le risque technologique. Il comprend ainsi trois sites SEVESO Seuil bas, auxquels il faut ajouter 114 installations à risques et le plan particulier d'intervention lié à la centrale nucléaire du Blayais.

**Le rapport de présentation développe de manière suffisante et proportionnée les Informations liées aux risques naturels ou technologiques présents.**

## **7 Analyse de la consommation d'espaces sur les dix dernières années**

L'analyse de la consommation d'espaces est intégrée dans un fascicule disjoint du reste du diagnostic (partie 1.4 du rapport de présentation).

Le rapport<sup>17</sup> indique que les données présentées sont issues d'une analyse croisée entre les fichiers fiscaux MAJIC<sup>18</sup> et des orthophotographies IGN, extrapolée ensuite sur la période 2009-2019 par prolongation de tendance.

**La MRAe note l'absence d'indication de la période initiale d'analyse, avant extrapolation. Cette information paraît essentielle à la compréhension de la méthode utilisée et doit être précisée.**

Selon les résultats présentés sur la période 2009-2019, 985 ha ont été consommés en 10 ans dont 836 ha pour l'habitat, 68 ha pour les équipements et 81 ha pour les activités économiques.

Le rapport indique que les densités constatées pour l'habitat sont faibles, sans toutefois les préciser. De plus, les cartographies localisant les parcelles mobilisées comprennent une **enveloppe urbaine sans que celle-ci ne soit définie** et sans indiquer dans les explications correspondantes quelle part de la consommation foncière 2009-2019 est comprise dans l'enveloppe urbaine initiale. La MRAe note de plus que la légende des cartes proposées ne permet pas d'appréhender quelle est la période de référence pour les données ainsi cartographiées (période d'analyse initiale ou période extrapolée). Enfin, **le rapport ne comprend aucune évaluation de la ressource foncière disponible au sein de l'enveloppe urbaine existante.**

**La MRAe considère que cette partie est très insuffisante et demande de la compléter par les Informations permettant d'appréhender la consommation foncière de façon plus qualitative sur la période 2009-2019 (parts respectives de densification et extension urbaine, densités et formes urbaines, etc.).**

**Ces données sont en particulier indispensables pour évaluer la cohérence entre l'objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière annoncée dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les objectifs de consommation foncière déclinés dans le DOO.**

## **D Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientations et d'objectifs**

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les grandes orientations du projet politique d'aménagement de l'espace à l'horizon 2040. Le PADD est mis en œuvre par l'intermédiaire du document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui définit les objectifs et les principes des politiques d'urbanisme et d'aménagement. Le DOO constitue une pièce maîtresse du SCoT du fait de son caractère opposable aux documents d'urbanisme locaux.

Le DOO opère une distinction graphique entre les « prescriptions », qui ont un caractère opposable, dans un encart précédé d'une étiquette rouge, et les « recommandations », qui ont un caractère incitatif, et relèvent

<sup>17</sup> Rapport de présentation, tome 1.4, page 2

<sup>18</sup> Mise A Jour des Informations Cadastreales

de la volonté communale ou intercommunale quant à leur mise en œuvre, figurées dans un encart précédé d'une étiquette verte. Les prescriptions ne sont pas numérotées mais sont regroupées dans des « objectifs ». Dans la suite du présent avis, les prescriptions seront donc citées par la numérotation de leur objectif de rattachement.

La MRAe souligne que l'absence de numérotation des prescriptions risque de compliquer l'utilisation opérationnelle du DOO et sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux. **La MRAe recommande donc de numéroté les prescriptions.** Elle note de plus que les formulations adoptées pour les prescriptions sont hétérogènes : phrase rédigée avec identification claire des référents, ou forme infinitive qui ne permet pas de déterminer clairement qui ou quel document devra décliner l'orientation. **La MRAe recommande d'harmoniser le document, en privilégiant des formulations complètes et explicites sur les modalités de mise en œuvre des prescriptions.**

## 1 Présentation des alternatives étudiées et projection démographique

Le fascicule 1.3 relatif à la « justification des choix » comprend des explications détaillées sur les trois scénarios alternatifs étudiés. Le dossier indique ainsi que le scénario n°3 « une ruralité innovante » a été plébiscité par les élus et constitue donc l'armature du projet final, après amendement par des éléments issus des deux autres scénarios. **La MRAe souligne l'intérêt de ce chapitre, qui permet une compréhension des choix structurants du projet de territoire.**

## 2 Projet de territoire et consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Le projet du SCoT de la Haute-Saintonge est fondé sur une croissance démographique de +0,9 % par an, correspondant à l'accueil d'environ 16 000 habitants, alors que la croissance constatée entre 2008 et 2013 est de +0,4 % par an, soit 2 100 habitants supplémentaires sur la période. Le dossier indique que cette ambition démographique répond au souhait « *de renforcer l'attractivité résidentielle du territoire (retrouver sa population d'antan)* »<sup>19</sup>.

Pour permettre cet accueil et répondre au besoin de la population existante (desserrement des ménages...), le projet de PLU prévoit un objectif de logements à créer ou remobiliser de 9499 logements de 2020 à 2040, dont 50 % au sein de l'enveloppe urbaine (et 50 % en extension).

La MRAe note que la population du territoire de la Haute-Saintonge n'a pas dépassé 70 000 habitants depuis 1968. **La MRAe recommande donc de préciser la référence historique utilisée.** La MRAe note de plus que le rythme d'accueil serait ainsi fortement accru : +16 000 habitants en 20 ans contre +9 000 habitants avec une croissance à +0,6 % par an. Les tendances les plus récentes montrent un ralentissement net des dynamiques démographiques (+0,2 % par an entre 2011 et 2016, cf. § B-1 ci-dessus). **La MRAe recommande donc de compléter l'explication des choix en précisant quels sont les nouveaux facteurs d'attractivité, par exemple en matière d'emplois et de transports, qui pourraient justifier le gain d'attractivité projeté.**

Selon le diagnostic (cf. § B-2 ci-dessus), le territoire comprenait 4 242 logements vacants en 2013 soit 11,2 % du parc de logements. Le DOO projette la remise sur le marché de 250 logements vacants (orientation 4.3.2) soit environ 12 logements vacants par an. Ce chiffre est en retrait par rapport à l'ambition affichée « *Le SCoT se fixe pour objectif de passer de 11 % de logements vacants à 9 % d'ici 2040* ». Au regard de l'état des lieux et du fort gisement identifié avec un accroissement du nombre de logements vacants de 107 logements par an entre 2009 et 2013, cette orientation ne permettrait même pas d'infléchir la tendance. **La MRAe recommande donc d'intégrer un objectif nettement plus ambitieux de reconquête du parc de logements vacants et d'être plus précis sur les moyens d'y parvenir (lancements d'OPAH...).**

Le projet de SCoT n'évoque pas le potentiel de mobilisation de logements par changement de destination. Il pourrait utilement préciser que ces changements de destination devront être déduits du calcul du besoins en logements dans les documents d'urbanisme locaux.

Le rapport de présentation<sup>20</sup> indique que les besoins en logements sont en partie fondés « *sur une estimation du desserrement des ménages passant en moyenne de 2,24 à 2,12 en 2040.* ». La MRAe note que la taille des ménages est en fait évaluée, dans le rapport de présentation, à 2,19 personnes par ménage en 2013<sup>21</sup>, et non 2,24 et que les dernières données de l'INSEE disponibles, pour l'année 2016, font état d'une taille des ménages évaluée à 2,16 personnes par ménage. Les calculs effectués sur ces bases par la MRAe donnent

19 Rapport de présentation, tome 1.3, page 30

20 Rapport de présentation, tome 1.3, page 31

21 Rapport de présentation, tome 1.2, page 54

les résultats présentés ci-dessous, qui conduisent à mettre en évidence un différentiel d'au minimum 720 logements avec les hypothèses présentées dans le SCoT sur la base de 2,24 personnes par ménage.

Source de l'hypothèse de taille des ménages	« partie justification des choix »	« partie diagnostic »	INSEE
Population initiale (A)	70600 <sup>22</sup>	70600	70600
Taille des ménages initiale (B)	2,24	2,19	2,16
Nb de logements associés (A/B = C)	31518	32238	32685
Taille des ménages projetée (D)	2,12	2,12	2,12
Nb de logements associés (A/D = E)	33302	33302	33302
Nb de logements nécessaires au maintien de la population (E-C)	1784	1064	616

**La MRAe recommande donc d'ajuster le nombre de logements nécessaires au desserrement des ménages aux besoins réels, en mobilisant les données les plus récentes. En l'état, les besoins en logements liés au desserrement des ménages sont notablement surévalués par le projet de SCoT.**

Pour mettre en œuvre le projet de territoire entre 2020 et 2040, le projet de SCoT envisage la mobilisation de 600 ha, dont 438 ha pour l'habitat et 162 ha pour les activités économiques.

La MRAe note que cet objectif de consommation d'espaces pour l'habitat s'appuie pour partie sur la mobilisation du potentiel foncier des espaces déjà urbanisés : 50 % des logements seront réalisés au sein du tissu urbain existant. Cet objectif s'appuie sur une définition claire de la notion d' « enveloppe urbaine »<sup>23</sup>. L'ambition du territoire en matière de densités, détaillée dans l'objectif 4.3.3<sup>24</sup>, est également notable : une moyenne de 11 logements par ha<sup>25</sup>. L'affirmation d'une division par 4 du rythme de consommation foncière passée (905 ha pour l'habitat et les équipements entre 2006 et 2016) paraît insuffisamment argumentée.

Il n'est pas non plus possible d'apprécier si le projet de SCoT sera compatible avec une des orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, en cours de finalisation, qui prévoit une réduction de 50 % de la consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) par rapport à celle connue entre 2009 et 2015. La MRAe souligne l'effort global de réduction de la consommation foncière affichée pour l'habitat. **Toutefois, l'absence d'information précise sur la consommation foncière passée, notamment la part des constructions dans les enveloppes urbaines initiales, et l'absence d'estimation du foncier disponible dans les enveloppes urbaines actuelles ne permettent pas d'appréhender clairement l'ambition effective du territoire en la matière.**

La MRAe note également de ce point de vue que le rythme de consommation foncière prévu par le projet de SCoT pour les activités économiques n'est pas en réduction<sup>26</sup> par rapport à celui constaté entre 2006 et 2016, sans que cette absence d'ambition ne soit argumentée. **La MRAe recommande donc d'intégrer des explications complémentaires, en détaillant le projet économique et en s'appuyant sur un inventaire complet des friches économiques existantes.** Le projet intègre en particulier 45 ha dédiés à des « entreprises locales hors zones d'activités ». Près du quart de l'enveloppe foncière dévolue aux activités économiques serait donc mobilisé de manière éparse. Aucun des indicateurs du dispositif de suivi ne permet de suivre ce type de consommation foncière. **La MRAe recommande de compléter le système d'indicateurs afin de permettre un suivi régulier de ces aménagements susceptibles de conforter le mitage de terres agricoles et naturelles et donc de générer des incidences environnementales fortes sur ces milieux.**

### 3 Évaluation des incidences du DOO sur l'environnement

L'évaluation des incidences sur l'environnement du DOO, restituée dans le fascicule 1.5 du rapport de présentation, est une évaluation des impacts potentiels du SCoT. Elle comprend un résumé des objectifs du SCoT et un résumé de l'analyse de l'état initial de l'environnement redondants avec les autres fascicules du

22 Population estimée par le SCoT à l'horizon 2020

23 DOO, page 72

24 DOO, page 74

25 En densité brute, c'est-à-dire incluant voirie, espaces verts et équipements

26 Il lui est strictement égal

rapport de présentation, notamment avec le résumé non technique. La présence en particulier d'un « résumé non technique de l'évaluation environnementale »<sup>27</sup> du DOO est préjudiciable à une bonne compréhension du dossier et de sa structure.

Le rapport décrit une méthode de caractérisation des incidences notables prévisibles fondée sur une cotation des incidences de chaque prescription ou recommandation. La MRAe constate que cette analyse n'est pas restituée dans la suite du document, qui privilégie une évaluation qualitative<sup>28</sup> puis, en annexe, une analyse selon les menaces et pressions de formulaires de données Natura 2000<sup>29</sup>. Cette incohérence doit être corrigée.

Les analyses proposées, s'appuient sur une comparaison entre un scénario qualifié dans le dossier de « tendanciel » (qui correspondrait à la situation environnementale du territoire en l'absence de SCoT) et le projet de SCoT<sup>30</sup>. Le rapport ne fournit aucun élément de caractérisation ni d'explication de la construction de ce scénario « tendanciel ». La conclusion d'une incidence globalement positive du projet de SCoT sur l'environnement n'est donc étayée sur aucune base objective.

#### 4 Trame verte et bleue

La carte de la trame verte et bleue (TVB), annexée au DOO, présente les réservoirs et corridors de biodiversité. La MRAe note que la carte proposée n'est pas assez précise. En l'absence d'éléments méthodologiques (cf. § C-4 ci-dessus), la déclinaison de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme sera donc complexe. **La MRAe recommande de compléter le dossier par des apports méthodologiques et/ou une carte relative à la trame verte et bleue à un format plus adapté, par exemple sous forme d'atlas.**

La carte relative à la trame verte et bleue, dans le PADD et dans le DOO, présente des écarts non justifiés avec celles issues du SRCE présentées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. La MRAe constate notamment que les réservoirs de biodiversité de type « système bocager » du SRCE n'ont pas systématiquement ou pas complètement été repris et déclinés. C'est en particulier le cas d'un réservoir de biodiversité entre Jonzac et Saint-Hilaire du Bois et d'un réservoir de biodiversité à l'est de la ZNIEFF des Landes de Montendre, qui assure pourtant la continuité entre les réservoirs de biodiversité forêt et lande présents sur ce secteur, jusqu'à la vallée du Lary.

De plus, la ZNIEFF des Landes de Montendre est couverte par deux secteurs de sensibilités différentes : « espaces de biodiversité majeurs » et « espaces de gestion durable » sans que cette différenciation ne soit expliquée.

En outre, les corridors écologiques n'apparaissent pas clairement sur la carte du DOO, en particulier les corridors diffus du SRCE (corridor nord-sud pour les boisements, et corridors entre les vallées, assurés par les matrices agricoles). Le SRCE souligne pourtant que ces espaces ont une fonctionnalité écologique importante, que le SCoT devrait analyser, préciser et préserver à son échelle.

**La MRAe recommande donc de compléter les explications relatives à la trame verte et bleue, en complétant le cas échéant la carte proposée dans le DOO afin d'intégrer les espaces naturels ou agricoles ayant des fonctionnalités écologiques mises en exergue dans le SRCE. Il conviendra à minima de justifier les décalages pouvant subsister entre le SRCE et la TVB adoptée pour le SCoT, tant en termes de cartographie qu'en termes de déclinaison de principes.**

Selon le DOO, les espaces de biodiversité majeurs comprennent notamment les sites de pelouses calcicoles inventoriés en 2013<sup>31</sup>. La MRAe note que ces sites ne sont pas cartographiés dans le dossier. **Elle recommande donc d'intégrer les résultats de l'inventaire cité dans le DOO afin de pouvoir effectivement protéger ces espaces dans les documents d'urbanisme locaux.**

La prescription relative à la protection des espaces de biodiversité « majeurs »<sup>32</sup> permet l'implantation de constructions agricoles et d'équipement de tourisme et loisirs. L'analyse des incidences environnementales indique que le levier économique correspondant à ces activités est prioritaire<sup>33</sup> et considère donc que les incidences négatives sont secondaires au regard des incidences positives potentielles sur les systèmes agricoles. La MRAe considère que la préservation des fonctionnalités environnementales des milieux les plus sensibles des sites Natura 2000 n'est pas incompatible avec le maintien de l'agriculture, voire peut dans certains cas en dépendre (entretien des milieux et lutte contre l'enfrichement par l'élevage extensif par

27 Rapport de présentation, tome 1.5, pages 57 à 64 alors que le résumé non technique constitue le fascicule 1.1

28 Rapport de présentation, tome 1.5, pages 21 à 41

29 Rapport de présentation, tome 1.5, pages 61 à 73

30 Rapport de présentation, tome 1.5, page 7

31 DOO, page 19

32 DOO, page 19

33 Rapport de présentation, tome 1.5, page 44

exemple). Cependant une analyse fine des incidences potentielles est attendue dans le cadre de l'évaluation environnementale, qui vaut évaluation des incidences Natura 2000, afin de déterminer les conditions dans lesquelles la conciliation des enjeux serait possible. L'implantation des bâtiments agricoles pourrait donc être acceptée avec, par exemple, des conditions de localisation. L'implantation d'équipements touristiques est également potentiellement incompatible avec la préservation des certaines espèces, notamment au regard du dérangement lié à la fréquentation que ces équipements pourraient générer en période de reproduction. En l'état actuel de la rédaction du DOO, les incidences sur Natura 2000 sont potentiellement fortes et l'évaluation insuffisante. **La MRAe demande donc de la compléter et de modifier le DOO au regard de cette analyse des incidences.**

Une des prescriptions liées à l'objectif 1.1.2<sup>34</sup> énonce que « *les coupures vertes identifiées par les collectivités seront classées en zone naturelle (N) ou agricole (A). Ces zones «tampon» non urbanisables ne sont pas sans vocation et pourront être gérées comme espaces agricoles, naturels, ludiques ou sportifs, selon les circonstances géographiques propres à chaque territoire* ». L'anthropisation de ces coupures vertes, notamment par des équipements sportifs, n'est *a priori* pas compatible avec la préservation de la fonctionnalité d'espaces naturels, en particulier le déplacement des espèces associées à ces milieux, dont certains figureront en tant que corridor écologique au sein de la trame verte et bleue. **La MRAe recommande donc de modifier les possibilités d'aménagement offertes par le DOO, qui ne sont pas cohérentes avec les enjeux environnementaux des coupures vertes.**

## 5 Coupures d'urbanisation

Pour mémoire, quatre communes sont concernées par la Loi Littoral et donc par la mise en œuvre de coupures d'urbanisation.

Les prescriptions relatives aux coupures d'urbanisation<sup>35</sup> indiquent que toute nouvelle urbanisation y est proscrite mais que peuvent y être admis « des équipements légers de sport et de loisirs, ainsi que ceux autorisés dans les espaces remarquables en cohérence avec l'article R.121-5 du Code de l'Urbanisme ». La formulation adoptée est ambiguë dans la mesure où elle semble indiquer la possibilité d'autres équipements et aménagements que ceux listés dans l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme. Or celui-ci décrit de manière exhaustive les équipements et aménagements autorisables dans les coupures d'urbanisation. **La rédaction de cette prescription doit donc être revue.**

## 6 Énergies renouvelables

La première prescription de l'objectif 2.2.1 relatif au développement du potentiel énergétique renouvelable vise à « *produire 100% de l'énergie consommée sur le territoire à horizon 2040 comme un minimum à atteindre pour concrétiser la transition énergétique du territoire.* » La MRAe note que cette orientation est un objectif global mais n'est ni opérationnelle ni précisément chiffrée (potentiel en MWh à implanter). **Cette formulation pourrait donc être revue pour faciliter sa mise en œuvre.**

Le DOO comprend une ambition très forte pour le développement des parcs photovoltaïques, 500 ha soit cinq fois les surfaces existantes (102,1 ha dont 8 ha en projet), mais ne comprend qu'une ambition mesurée pour l'éolien. Ainsi le DOO ne définit aucun secteur pour le grand éolien et n'autorise le petit éolien que sous conditions<sup>36</sup>. Le dossier justifie ce choix par un rejet de l'éolien par les élus et les populations riveraines<sup>37</sup>. **La MRAe considère que cette justification n'est pas suffisante et que la possibilité d'implantation de l'éolien doit être réexaminée au même titre que les autres énergies renouvelables.**

Le rapport ne comprend de plus aucune étude relative à la faisabilité de 500 ha de parcs photovoltaïques, qui aurait pu consister notamment à évaluer et identifier les surfaces de friches ou de parcelles agricoles à faible valeur agronomique ou non exploitées, considérées par le DOO comme des territoires prioritaires d'implantation de ces installations. L'exclusion de l'éolien pourrait donc être incompatible avec l'objectif d'un territoire à énergie positive en 2040<sup>38</sup>. **La MRAe recommande donc de la réétudier après analyse des surfaces mobilisables pour les parcs photovoltaïques.**

34 DOO, page 13

35 DOO, page 24

36 DOO, pages 39, 41 et 42

37 Rapport de présentation, tome 1.3, page 38

38 Rapport de présentation, tome 1.3, page 38

## 7 Déplacements

Les prescriptions relatives aux déplacements reposent partiellement sur la halte ferroviaire de Neuvicq et sur l'aérodrome de Jonzac<sup>39</sup>. Le dossier ne comporte aucune information sur une échéance d'ouverture de la halte de Neuvicq. **La MRAe recommande donc de prévoir une évaluation des orientations liées aux déplacements dans le SCoT à des intervalles réguliers afin d'adapter le cas échéant le DOO si ce projet ne peut être réalisé à court ou moyen terme.**

Par ailleurs, la taille et la fréquentation actuelles de l'aérodrome de Jonzac ne permettent pas de comprendre pourquoi le DOO classe cet équipement au sein des « nœuds de mobilité majeurs » du territoire. La MRAe recommande de compléter le dossier par les explications adéquates voire de modifier les prescriptions relatives à l'aérodrome.

Les prescriptions relatives aux déplacements en vélo sont centrées sur la mise en place d'une offre de location de vélo à assistance électrique. Le DOO comprend également des prescriptions sur le développement des aménagements favorables à ce type de mobilités<sup>40</sup>. Néanmoins, il ne comprend aucune cartographie fixant des objectifs visant un maillage performant d'itinéraires cyclables, dans l'objectif de diminuer la part modale de la voiture. **La MRAe recommande d'intégrer une cartographie des itinéraires cyclables afin de faciliter leur prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux et la cohérence des aménagements réalisés.**

### III Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute-Saintonge a pour objectif d'encadrer le développement intercommunal à l'horizon 2040 sur 129 communes.

Les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui est la pièce maîtresse du SCoT, répondent globalement aux enjeux identifiés, mais le projet et son évaluation environnementale demandent des améliorations notables. Le dossier est cohérent mais les ambitions environnementales du SCoT sont trop faibles ou insuffisamment traduites.

Le nombre de logements à construire apparaît surévalué et induit une consommation foncière excessive. L'appréciation des ambitions de la collectivité en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles est de plus impossible du fait des lacunes du diagnostic.

Les orientations du DOO sur la trame verte et bleue (TVB) ne sont pas adaptées à une protection efficace des espaces naturels à forts enjeux présents sur le territoire. L'absence d'encadrement méthodologique de sa détermination est par ailleurs préjudiciable à une déclinaison opérationnelle dans les documents d'urbanisme locaux. L'évaluation environnementale, qui vaut évaluation d'incidences Natura 2000, reste insuffisante à ce stade.

Enfin, les orientations en matière de coupures d'urbanisation, d'énergies renouvelables et de déplacements doivent être réévaluées afin de permettre une mise en œuvre correcte des ambitions affichées du SCoT concernant ces thématiques.

Bordeaux, le 16 octobre 2019

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

*signé*

Hugues AYPHASSORHO

<sup>39</sup> DOO, page 61

<sup>40</sup> Par exemple DOO, page 64, pour les itinéraires cyclables vers les gares



Centre Régional de la Propriété Forestière  
NOUVELLE-AQUITAINE



Monsieur le Président  
Communauté de Communes  
de Haute Saintonge  
7 rue Taillefer  
CS 70002  
17501 JONZAC CEDEX

Smarves, le 11 septembre 2019

N/Réf. : DL/CB n° 501

Dossier suivi par : David LENOIR - Ingénieur - 05.49.52.23.08 / 07.67.03.25.23 / [david.lenoir@crpf.fr](mailto:david.lenoir@crpf.fr)

Objet : Avis au projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes de Haute Saintonge

Monsieur le Président,

Par courrier du 16 juillet 2019 et conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes de Haute Saintonge arrêté par votre Conseil Communautaire, ce dont je vous remercie.

Nous souhaitons apporter des remarques concernant les documents présentés :

- **1 HS RP 1-2 DIAG EIE ARRET p 180** : Vous indiquez : « *La sylviculture est également un facteur d'évolution important sur le territoire : on retiendra particulièrement le développement de la culture du peuplier ou l'enrésinement sur des secteurs où les boisements étaient diversifiés* ». Chaque année et ce depuis 1996, la surface de peupleraie diminue en France. Au total, c'est environ 40 000 ha de peupleraies qui ont été perdues depuis 20 ans. Cette tendance est également constatée en Poitou-Charentes. Les peupleraies ne se développent pas car elles régressent. Cette affirmation étant fautive je préconise de la supprimer.

Vous trouverez également un document traitant des peupleraies à l'adresse suivante :  
[http://www.cpa-lathus.asso.fr/tmr/fichiers/114/273/brochure\\_peuplier\\_environnement.pdf](http://www.cpa-lathus.asso.fr/tmr/fichiers/114/273/brochure_peuplier_environnement.pdf)

- **1 HS RP 1-2 DIAG EIE ARRET p 181-185** : Vous indiquez dans un tableau les principaux facteurs de vulnérabilité pour les sites Natura 2000. A plusieurs reprises, il est écrit qu'il y a eu des drainages de milieux humides ou tourbeux pour planter des peupliers ou des pins maritimes. Cette problématique était peut être vraie lors du Fonds Forestier National, cependant ce type de travaux n'est plus réalisé aujourd'hui. De même, comme vu précédemment les peupleraies ne prennent pas la place de prairies naturelles car elles régressent. Je préconise de supprimer les phrases indiquant que le peuplier et le pin maritime sont des menaces pour les milieux humides et les prairies.

- 1 HS RP 1-2 DIAG EIE ARRET p 187: « La 3ème activité la plus impactante est la sylviculture avec des coupes, abattages, arrachages et déboisements perturbateurs pour les milieux. Notamment, le développement de la culture intensive du Pin maritime sur certains secteurs comme les Landes de Bussac, tend à entraîner des pertes significatives de diversité biologique ». Tout d'abord, les coupes et abattages ont toujours fait partie de la gestion forestière. Ensuite, les arrachages et déboisements ne sont pas des actes de gestion forestière, il ne faut pas les considérer en tant que tel. Comme indiqué précédemment, lors du Fonds Forestier National, des plantations ont pu être réalisées sur des milieux écologiques riches en biodiversité, cependant cette pratique n'est plus réalisée aujourd'hui. Je préconise de modifier la phrase.

- 1 HS RP 1-2 DIAG EIE ARRET p 286-294 : Vous indiquez dans un tableau les principaux facteurs de vulnérabilité pour les ZNIEFF. Comme indiqué précédemment la gestion forestière n'a jamais menacé les milieux donc pourquoi indiquer que les coupes, les abattages, les plantations et les semis menacent les milieux ? De plus, les arrachages et déboisements ne sont pas des travaux sylvicoles. Je préconise de modifier le tableau afin de supprimer les travaux de gestion forestière.

- 1 HS RP 1-5 EVALUATION ENVIR. INDICATEURS-ARRET\_Vportrait : Vous indiquez : « L'appauvrissement des espaces forestiers par la sylviculture (plantations et coupes) est identifié comme facteur de vulnérabilité sur 5 sites Natura 2000 ». Tout d'abord, la sylviculture ne se résume pas aux « coupes » et « plantations ». Il y a d'autres actions menées pour que les peuplements se développent correctement. La sylviculture a toujours existé au sein de tous les massifs. Elle permet de renouveler les peuplements, changer les essences lorsque ces dernières ne sont plus adaptées à la station et développer la biodiversité dans certains peuplements. Je recommande de modifier cette phrase.

- A trois reprises, vous citez le CREN comme structure pouvant vous accompagner pour promouvoir une gestion durable de la forêt (1 HS RP 1-5 EVALUATION ENVIR. INDICATEURS-ARRET\_Vportrait p 49, p 63 et p 73). Il y a un partenariat depuis de nombreuses années entre le CRPF Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes de Haute-Saintonge pour ce qui concerne la gestion forestière sur le territoire de la Communauté de communes. Est-ce une erreur de sigle ?

En conséquence et dans la limite de nos compétences propres, nous émettons **un avis favorable** (sous réserve des modifications proposées ci-dessus) au projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes de Haute Saintonge.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision utile à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

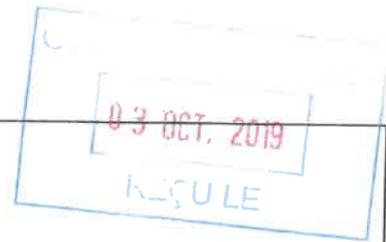
Le Directeur adjoint,



Jean-Marie RIGHI



PS : Copie envoyée au service d'aménagement territorial Est de Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime



Délibération

**Avis de la CCIRS  
sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)  
de la Communauté de communes de Haute Saintonge**

L'Assemblée Générale de la CCI Rochefort et Saintonge, régulièrement consultée à distance, de mercredi 25 septembre à 11h à vendredi 27 septembre 2019 à 11h, sous la Présidence de Hervé Fauchet, Président en exercice

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Haute Saintonge en date du 10 juillet 2019, approuvant le projet de SCOT de la Communauté de Commune de la Haute Saintonge ses annexes,

Vu les articles L153-16, L132-7 et R153-4 du Code de l'Urbanisme, mentionnant les conditions dans lesquelles la CCIRS est amenée à rendre un avis sur le projet, en qualité de Personne Publique Associée,

Vu le Règlement intérieur de la CCIRS en vigueur, et notamment l'article C2-S1-SS2 -7 sur la consultation à distance de l'assemblée générale,

Considérant le projet de SCOT de la Communauté de Commune de la Haute Saintonge ses annexes,

Considérant les commentaires émis par les chefs d'entreprises élus et associés de l'antenne CCIRS de Jonzac,

**Expose les éléments suivants :**

- Les recommandations et prescriptions présentées dans le projet de Schéma de Cohérence Territoriale tirent parti de l'implantation géographique des communes de la Haute Saintonge en retro littoral sur la façade Atlantique et aux portes de la Dordogne.
- L'architecture du territoire avec la création de Pôles Economiques de niveaux différents renforceront le développement économique et favoriseront la création d'entreprise :
  - Pôles stratégiques : renforcer le rôle de locomotive
  - Pôles d'irrigation : rôle de relai économique
  - Pôles de proximité : maintenir et assurer une offre complémentaire
- La réussite de ce maillage territorial se fera avec le développement de l'accès au numérique sur l'ensemble des secteurs permettant la transition numérique de l'économie locale.
- Le développement de formation en proximité sur le territoire de la Haute-Saintonge assurera un accès aux connaissances et à la préservation des savoir-faire.

- Le SCOT doit maintenir un équilibre et une complémentarité entre le commerce de périphérie le commerce de proximité. La création de pôles commerciaux majeurs, relais ou de proximité permettront de répondre à cette problématique.

**Emet l'avis suivant :**

La CCI Rochefort et Saintonge émet un avis **favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Saintonge.

**Autorise :**

Le Président de la CCIRS à transmettre cet avis au Président de la Communauté de Commune de la Haute Saintonge.

CCI Rochefort et Saintonge - DELIBERATION soumise à l'Assemblée générale,  
consultée à distance du 25 septembre à 11h au 27 septembre 2019 à 11h

Nombre de votants (= quorum)  
Nombre de voix POUR  
Nombre de voix CONTRE  
Nombre d'ABSTENTIONS

24  
0  
1

25

Gérard Floche

Secrétaire

Hervé Fauchet

Président



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
CHARENTE-MARITIME

LE PRESIDENT

C.D.C. Haute Saintonge

21 OCT. 2019

REÇU LE

Monsieur le Président  
Communauté de Commune de la Haute Saintonge  
7 rue Taillefer  
17500 JONZAC

La Rochelle, le 10 octobre 2019

Ref : LS/AG  
Class : SCOT

05 46 50 45 00  
accueil@charente-maritime.  
chambagri.fr

**Siège Social**  
2 avenue de Fétilly  
CS 85074  
17074 LA ROCHELLE cedex 9

**Antenne Jonzac**  
9 boulevard Gautret  
17500 JONZAC

**Antenne Saintes**  
3 boulevard de Vladimir  
17100 SAINTES

**Antenne Saint-Jean-d'Angély**  
12 boulevard Lair  
17400 SAINT-JEAN D'ANGELY

**Antenne Saint-Sauveur-d'Aunis**  
3 rue du 26 septembre  
17540 SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS

Monsieur le Président,

Vous nous avez adressé votre projet de SCOT pour avis au titre de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme qui prévoit un délai de trois mois nous permettant de rendre avis sur votre projet.

Nous souhaiterions attirer votre attention sur les éléments suivant :

Nous notons que votre projet envisage d'organiser le développement de votre territoire sur un positionnement stratégique lié à votre situation géographique d'une part et revendiquant la reconnaissance de territoire à énergie positive.

Les différentes orientations proposées pour soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières correspondent à celles qui fondent également notre politique dans les documents d'urbanisme, parmi ces orientations nous notons votre souci :

- o D'identifier dans les documents d'urbanisme les limites du développement urbain dans un objectif de maintien d'une zone de transition dans ces espaces de confrontation entre les espaces urbanisés et agricoles.
- o De favoriser le bon fonctionnement des exploitations agricoles en protégeant entre autres leurs sièges et leurs potentiels de développement futur.
- o D'encourager la diversification de la production agricole
- o De soutenir la filière viticole
- o De permettre la valorisation des productions agricoles commercialisées en circuit court
- o D'étudier s'il y a lieu la création de ressources nouvelles en eau, notamment pour l'agriculture

L'ensemble de ces éléments sont de nature à soutenir et à développer l'activité agricole de votre territoire, cependant nous souhaiterions proposer deux prescriptions qui nous paraissent importantes relatives au développement agricole à savoir :

- o Nous souhaitons que le diagnostic agricole des documents d'urbanisme à venir fasse apparaître un périmètre de 100 mètres autour de toute installation agricole, ce périmètre servira de valeur guide pour envisager la constructibilité autour des sites agricoles.
- o Autoriser l'implantation de réserves de substitution. Nous avons noté dans votre PADD votre volonté « d'étudier selon les besoins, la création de ressources nouvelles en eau, notamment pour l'agriculture ».

D'autre part votre projet appelle de notre part les remarques suivantes :

1) Le diagnostic

Nous notons que sur la plan agricole le diagnostic reste sur de la donnée statistique de 2010 et aurait sans doute gagné en terme de prospective par une mise à jour sur une période plus récente. En effet le constat de la réduction du nombre d'exploitations est certes avéré mais implique une augmentation conséquente de la surface technico-économique des exploitations.

De nouveaux besoins apparaissent notamment en termes de type de bâtiments développés sur les exploitations, mais aussi en termes de surface couverte. A ce titre nous notons que page 33 du rapport de présentation 2/2 vous notez que les installations agricoles viendront consommer dans une moindre mesure une petite partie de la ressource foncière ». Nous considérons que l'activité agricole ne peut être considérée comme consommatrice de foncier puisque ces bâtiments sont considérés comme nécessaires à l'activité agricole.

2) Le plan de Développement Durable

En page 12 du PADD vous annoncez un objectif à 2030 de **production énergétique renouvelable de 50 % de la consommation du territoire**, il nous semble nécessaire de rappeler que l'énergie envisagée est une production d'énergie électrique renouvelable telle qu'annoncée au rapport de présentation (2/2 page 12) et que l'objectif est l'implantation de 180 ha de parcs photovoltaïques au sol à 2030.

3) Le document d'objectifs opérationnel

- Page 13 : Nous souhaitons qu'une attention particulière soit portée aux **zones de confrontation Agriculture/urbanisation** notamment dans le cadre d'extensions urbaines où il est nécessaire que les espaces de transition (ex : haies , chemins, etc) soient prévus en amont du projet et sur l'espace urbain.
- Page 14 : Dans le cadre de **l'élaboration d'une charte de recommandations paysagères**, il nous semble opportun de lister les espèces invasives à éviter mais de rester sur la notion d'espèces indigènes quant aux essences recommandées.
- Page 14 : Vous indiquez en prescription la nécessité de **qualifier les plantations afin de travailler les lisières urbaines**, cette notion nous semble importante à définir.
- Page 22 : Nous souhaiterions que soit précisée la notion de **coefficient de biotope par surface inclus en zone U**, afin qu'il ne génère de consommation foncière supplémentaire dans les projets

- Page 39 : En matière de **développement des énergies renouvelables** votre document envisage la création de parcs photovoltaïques à **hauteur de minimum 500 ha**, notamment sur les zones dégradées ou artificialisées, mais aussi pour une autre part sur des zones ne présentant pas « les meilleurs potentiels agronomique ».

Nous nous interrogeons sur la cohérence des surfaces de projet annoncé en matière de photovoltaïque au sol (DOO Scot : 500 ha, Rapport de présentation 2/2 : 180 ha PCAET présentation 3 juin 2019 : 291 ha ; PCAET présentation réunion du 9 septembre 2019 :35 ha)

Sur la base du cadre établi à partir les projets SRADDET et Plan de Programmation pour l'Énergie (PPE), nous estimons les besoins en terme de foncier de parcs au sol photovoltaïques sur terres agricoles et forestières de 200 ha à 2030 et 500 ha à 2050 au niveau départemental

Il nous semble donc important de retenir ici les 180 ha de développement de photovoltaïque au sol à 2030 annoncés dans le rapport de présentation 2/2.

En matière de consommation foncière, 500 ha restent un objectif à 2040 dont seulement une partie concernera des espaces agricoles. Il nous semble important que les parcelles ou les localisations déjà identifiées soient précisées.

Sur la question du développement photovoltaïque au sol La Chambre d'agriculture de Charente-Maritime, demande que les projets s'inscrivent dans une démarche globale, encadrés et conduits de manière suivante :

**Le principe de la constructibilité limitée en zone agricole reste la règle** du développement des constructions. En conséquence la démonstration de la nécessité agricole d'un projet devrait être envisagée pour tout développement de projet photovoltaïque il sera privilégié les projets en toiture.

Sur un bâtiment agricole neuf, la surface du projet de construction devra être en **correspondance avec la surface technico-économique de l'exploitation** et cohérent avec les documents d'urbanisme en vigueur. L'utilisation des surfaces de toitures agricoles existantes est à encourager si les conditions techniques sont favorables (distance de raccordement, charpente adaptée...)

L'implantation de parcs photovoltaïques au sol et d'ombrières devra privilégier les sites industriels (**friches, anciennes carrières et parkings**).

Consciente des enjeux liés à ce développement et aux conséquences sociales et économiques de ces projets, la Chambre d'agriculture de Charente-Maritime décide dans sa politique d'accompagnement des territoires, de soutenir les projets de parcs photovoltaïques au sol selon les conditions suivantes :

- Les parcs photovoltaïques au sol seront implantés en priorité sur les friches agricoles et forestières identifiées par la CDPENAF et ne pourront donner lieu à des mesures de compensation environnementale sur des espaces agricoles et forestiers. D'autre part, ils devront s'implanter sur des communes à faible pression foncière agricole, qui sera appréciée selon les dynamiques et les besoins de développement agricoles des territoires.
- Les parcs photovoltaïques devront avoir une réversibilité totale : avec l'utilisation d'ancrages sans béton ou l'engagement d'enlever les ancrages en fin d'exploitation, la remise en culture des terrains après démantèlement et le recyclage des panneaux photovoltaïques.
- Les parcs photovoltaïques seront soumis à l'avis de la CDPENAF afin de privilégier les projets ayant une réelle complémentarité entre la production d'énergie, la production agricole. Ils seront élaborés au travers notamment de l'approche « ERC agricole ».

- Page 46 : Concernant le développement économique, la charte Agriculture et urbanisme préconise la réalisation d'étude de faisabilité en amont des projets afin de quantifier les besoins et le potentiel des futures zones. Avant toute nouvelle création de zone une étude sur le taux de remplissage des parcs existants sur le territoire sera réalisée. A ce titre nous nous interrogeons notamment sur le secteur de Saint Martial de Mirambeau qui dispose actuellement d'une zone à usage d'activité d'une dizaine d'hectares libre à la construction et non répertoriée dans l'armature économique existante.
- Page 47 : Nous souhaiterions préciser que les projets annexes à la filière agricole et vitivinicole, s'ils relèvent du prolongement de l'activité d'une exploitation agricole ne nécessitent pas une localisation dans une zone d'activités, ce zonage ne sera réservé qu'aux entreprises sans liaison avec une exploitation agricole.
- Page 54 : « Le Scot fixe une enveloppe foncière maximale de 640 ha en extension des enveloppes urbaines ». Nous souhaiterions que soit précisée la cohérence avec les chiffres à 2040 de 438 ha à vocation résidentielle et 162 ha de zone à vocation économique.
- Page 71 : Le projet ne prévoit que 250 logements en reconquête des logements vacants soit pour 129 communes, 2 logements par commune.
- Page 73 : Concernant l'armature urbaine nous supposons que le besoin en logements (10000 logements supplémentaires sur 20 ans) est réparti en fonction des centralités définies en pages 25 et 26 du PADD. Cette répartition nous conduit à nous interroger sur les possibilités d'évolution en logement des communes en centralité secondaire et centralité relais qui en moyenne seront de l'ordre de 41 logements pour les premières et 15 pour les secondes (besoin en logement sur 10 ans), évolution relativement faible au regard des possibilités d'évolution des communes rurales que nous estimons à 30 logements.
- Enfin nous souhaiterions attirer votre attention sur la clé de répartition relative aux logements envisagés au sein de l'enveloppe ou hors enveloppe notamment pour les communes rurales. En effet nous constatons régulièrement la difficulté pour ces communes de réaliser de la densification compte tenu du taux de rétention foncière dans ces espaces. Il nous semble opportun dans ce contexte d'envisager que les communes se dotent du droit de préemption urbain afin de remédier à cette contrainte.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments nous émettons un avis défavorable à votre projet de SCoT.

Restant à votre disposition pour tout échange sur votre projet et précision sur nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en nos sincères salutations.

**Luc SERVANT**



Affaire suivie par Sophie CAROLUS

Tél : 05.46.22.19.76

Mail : scot@agglomero-royan.fr

N. Réf. : 2019/SC-HG/368

Objet : Avis sur le SCoT de Haute-Saintonge  
Avis favorable

Communauté de Communes de la Haute-Saintonge

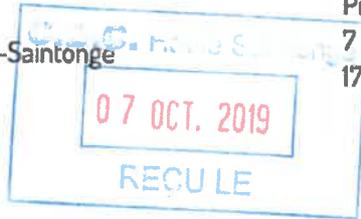
Monsieur Claude BELOT

Président

7 rue Taillefer - CS 70002

17501 JONZAC CEDEX

Royan, le - 4 OCT 2019



Monsieur le Président,

Le 17 juillet 2019, vous m'avez soumis pour avis le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Haute-Saintonge. Conformément aux dispositions du Code l'urbanisme, la CARA dispose d'un délai de 3 mois pour formuler un avis au regard de ses compétences.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de SCoT est organisé autour de 3 axes de développement qui apparaissent en cohérence avec ceux du futur SCoT de la CARA.

Le projet de SCoT, tel qu'il a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 10 juillet 2019, n'appelle pas de remarques particulières au titre de territoire voisin. La CARA émet un avis favorable sur ce projet de SCoT.

Par ailleurs, l'interconnexion des voies douces entre la Haute-Saintonge et la CARA, par l'itinéraire national existant, Le Canal des 2 Mers, V80, aurait mérité d'être valorisé dans le SCoT de la Haute-Saintonge.

Enfin, dans son projet de SCoT, la communauté de communes de la Haute-Saintonge intègre un axe relatif à la performance énergétique du territoire, permettant de concourir à la fois à la réduction des consommations énergétiques et également au développement des énergies renouvelables.

Dans le cadre de ses différentes actions sur la thématique climat-énergie, la CARA souhaite atteindre ces mêmes objectifs. Aussi, nous resterons attentifs et preneurs de vos retours d'expériences dans la future mise en œuvre de vos orientations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président,

Le Vice-président chargé de l'aménagement de l'espace  
et du SCoT,

Francis HERBERT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE

107 avenue Rochefort  
17201 ROYAN Cedex